



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2019-027

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2019-04-01-001 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 4

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2019-04-02-003 - AP destruction Sangliers ALBOUSSIÈRE (2 pages) Page 7

07-2019-04-01-003 - AP modificatif dissolution CA ACCA si pierre st jean (3 pages) Page 10

07-2019-03-27-002 - Arrêté préfectoral mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges (2 pages) Page 14

07-2019-04-02-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau délivrée à Monsieur Stéphane BLANC sur la commune de DESAIGNES (2 pages) Page 17

07-2019-04-02-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau sur la commune de DESAIGNES (5 pages) Page 20

07-2019-04-01-002 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche sur la commune de Vallon Pont d'Arc (à environ 260 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579) (3 pages) Page 26

07-2019-04-02-004 - arrêté\_emploi\_feu\_interdit\_avril 2019 (2 pages) Page 30

## **07\_DS DEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche**

07-2019-03-28-002 - arrêté 2019-13 portant subdélégation de signature dans le cadre du SMEP1D (1 page) Page 33

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2019-03-27-001 - 2019-03-27 Arrêté préfectoral du 27/03/2019 portant modification des statuts de la CAPCA (9 pages) Page 35

07-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Sauveur-de-Montgut (9 pages) Page 45

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2019-03-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Adrien LALAUZE, pour la colonie LA JEANNE D'ARC à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine au lieu-dit COMBE CHASTEL, sur la commune de CELLIER DU LUC (5 pages) Page 55

07-2019-03-29-004 - Arrêté préfectoral autorisant M. et Mme BOIS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au lieu-dit MEDILLE, sur la commune de LA ROCHETTE (4 pages) Page 61

07-2019-03-29-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage BENEFICE, sur la commune de SAINT ANDEOL DE VALS, et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 66
07-2019-03-29-008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage BORIE (NOGIER), sur la commune de SAINT ANDEOL DE VALS, et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 76
07-2019-03-29-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de BAVAS, sur la commune de SAINT VINCENT DE DURFORT (pétitionnaire : commune des OLLIERES SUR EYRIEUX) et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 86
07-2019-03-29-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de L'ILE DE VERNON, sur les communes de JOYEUSE et VERNON, et instituant une servitude de passage (11 pages)	Page 96
07-2019-03-29-012 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de la prise d'eau de LABOULE en rivière de La Beaume, sur la commune de VALGORGE, et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 108
07-2019-03-29-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de la source BARBUT, sur la commune de BORNE (8 pages)	Page 118
07-2019-03-29-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage du PUITTS DE CHAUVERT, sur la commune des OLLIERES SUR EYRIEUX, et instituant une servitude de passage (10 pages)	Page 127
07-2019-03-29-013 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage du PUITTS DE LA GRAND FONT à THUEYTS (8 pages)	Page 138
07-2019-03-29-009 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage FONTBONNE, sur la commune de SAINT ANDEOL DE VALS, et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 147
07-2019-03-29-010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage LES GRANGES, sur la commune de GENESTELLE, et instituant une servitude de passage (9 pages)	Page 157
07-2019-03-29-001 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ardèche (18 pages)	Page 167

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-04-01-001

Arrêté préfectoral portant publication de la liste des  
vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole  
dans le département de l'Ardèche

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-007 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la convention homologuée du 13 mars 2019 passée entre le préfet et le Dr Pascal GILLES, et relative aux conditions de réalisation des opérations mandatées de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole dans le département de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de l'Ardèche sont les suivants :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Domicile professionnel d'exercice</b>	<b>Durée du mandat</b>
Dr Eva BATY	Clinique Vétérinaire des Revols Chemin des Méannes 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE	14/04/2017 au 14/04/2022
Dr Jacques BIETRIX	Clinique Vétérinaire Pôle 2000 Avenue du Grand Mail – La Maladière 07130 SAINT-PERAY	14/04/2017 au 14/04/2022
Dr Pascal GILLES	Cabinet vétérinaire du Royans 24 avenue Maréchal Leclerc 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYAN	13/03/2019 au 12/03/2024

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ardèche est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Dr Pascal GILLES.

Privas, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
signé  
Xavier HANCQUART

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-02-003

AP destruction Sangliers ALBOUSSIÈRE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 27 mars 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Paul VEROT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 avril au 02 mai 2019**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-01-003

AP modificatif dissolution CA ACCA si pierre st jean



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dissolution du  
conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, création d'un  
comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette  
association.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 422-2 à L. 422-26 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association ;

CONSIDÉRANT que les associations communales de chasse agréées (ACCA) ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ; que leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; que ces associations doivent collaborer avec l'ensemble des partenaires du milieu rural ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisé a, dans son article 3, institué un comité de gestion de l'ACCA composé du maire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, ou de leur représentant, qu'il convient de placer ce comité de gestion en situation de prendre toute décision utile à l'administration de l'association y compris en cas de partage des voix en son sein ;

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements de cette ACCA qui ont conduit aux décisions édictées par l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisé tiennent notamment aux conflits générés par la reconnaissance de la qualité de membre de droit de plusieurs adhérents à l'association ; que, par souci de bonne administration, le comité de gestion de l'ACCA a entrepris, en vue de la convocation de l'assemblée générale, de vérifier pour chacune de personnes prétendant à la qualité de membre de l'association qu'elle justifie des conditions prévues pour la catégorie de membre de droit prévue par la loi qu'elle revendique ainsi que de vérifier le nombre de voix dont elle dispose à ce titre pour s'exprimer lors de l'assemblée générale à venir ;

CONSIDÉRANT que ces vérifications conduisent à ce que le comité de gestion organise la réception individuelle des personnes prétendant à la qualité de membre de droit afin de déterminer la catégorie prévue par la loi à laquelle chacune d'entre elles se rattache et la place en situation de rassembler les justificatifs afférents à cette catégorie ; que trois permanences sur place ont été tenues à cet effet en mairie de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN sans que toutes les personnes intéressées dont le nombre dépasse la centaine aient pu être reçues ou que leur situation ait pu être exposée ; que le comité de gestion fait valoir qu'il aura besoin d'un temps suffisant pour examiner les justificatifs produits par chacun à l'appui de sa revendication ; qu'à l'issue de cet examen, il conviendra qu'il dresse la liste de ceux qui sont admis au titre de la qualité revendiquée et de placer ceux qui ne le seraient pas en situation de faire valoir, le cas échéant, leurs droits au titre d'une autre qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que ces opérations, bien que longues, sont indispensables pour garantir le déroulement d'une assemblée générale conforme aux règles qui régissent les ACCA en vue de l'élection d'un conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est complété par la phrase suivante :

« En cas de partage des voix lors du vote au sein du comité de gestion, la voix du directeur départemental des territoires ou de son représentant est prépondérante. »

2° La deuxième phrase de l'article 4 est ainsi rédigée :

« Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA au plus tard le 30 août 2019 en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association, à une date qu'il fixera sans que cette date puisse être postérieure au 30 septembre 2019.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association sont et demeurent inchangées.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN et notifié à l'ACCA de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN.

Privas, le 01 avril 2019

Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-03-27-002

Arrêté préfectoral mettant en œuvre l'article 55 de la loi  
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour  
la commune de Guilhaud-Granges

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service ingénierie et habitat

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité**  
**et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Guilhaud-Granges le 13 février 2019 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Guilhaud-Granges le 8 mars 2019 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement 2019 au titre de l'inventaire 2018, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé pour la commune de Guilhaud-Granges à **37 394 €**.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 27 mars 2019  
Le préfet,  
Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-02-001

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation de  
prélèvement par pompage en cours d'eau délivrée à  
Monsieur Stéphane BLANC sur la commune de  
**DESAIGNES**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Stéphane BLANC**

**Commune de DESAIGNES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Stéphane BLANC relatif à la création d'une retenue collinaire de stockage d'eau en substitution d'un pompage en rivière ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 8 février 2019 à Monsieur Stéphane BLANC pour avis ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la rivière Doux, depuis l'installation située sur la parcelle n° OC2458 commune de DESAIGNES, accordée en 1995 par reconnaissance d'antériorité au bénéfice de Monsieur Stéphane BLANC demeurant à La Lye 07270 LE CRESTET, est abrogée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 – Arrêt du pompage dans le Doux**

Dès la mise en service de la retenue située sur la commune de DESAIGNES, implantée sur la parcelle n° C73, et au plus tard le 31 janvier 2021, le prélèvement d'eau par pompage depuis l'installation de pompage dans le Doux d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>/h, située sur la parcelle n° OC 2458 commune de DESAIGNES ne sera plus autorisé et l'installation de pompage devra être retirée définitivement de la rivière.

#### **Article 3 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès pour constater le retrait de l'ouvrage.

#### **Article 4 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 - Notification, publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de DESAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux.
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 an minimum.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 02 avril 2019

Le préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-02-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire  
hors cours d'eau sur la commune de DESAIGNES

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'une retenue collinaire hors cours d'eau**

**Commune de DESAIGNES**

07- 2019-00005

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par M. Stéphane BLANC relatif à la création d'une retenue collinaire de stockage d'eau en substitution d'un pompage en rivière ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 janvier 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-0005 ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 14 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 8 février 2019 à M. Stéphane BLANC pour avis ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

**ARRETE**

## TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

### **Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire :**

Il est donné acte à M. Stéphane BLANC demeurant à La Lye 07270 LE CRESTET, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue collinaire constituée d'un barrage hors cours d'eau, sur la parcelle C 73 de la commune de DESAIGNES.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales applicables</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 - Caractéristiques du projet**

La retenue collinaire devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 821,26 Y = 6432,85
Nature du barrage :	Terre compactée renforcée par géo-membrane
Hauteur du barrage :	8 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4,5 mètres
Pentes de la digue :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur du barrage :	270 ml
Largeur en crête du barrage :	3 ml
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	33 m
Surface du plan d'eau :	4 400 m <sup>2</sup>
Volume de la retenue :	10 000 m <sup>3</sup>
Surface du bassin versant intercepté par la retenue :	5,1 hectares
Matériaux du déversoir de crues :	Empierré et bétonné
Largeur du déversoir de crues :	3,2 m
Profondeur du déversoir de crues :	1 m
Revanche entre le déversoir et la crête de la digue :	0,4 m
Canalisation de vidange de fond :	Diamètre de 200 millimètres minimum

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'implantation de la retenue et la phase chantier respecteront la station de réséda de Jacquin mentionnée au dossier déposé et située parcelle C 73.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 4 – Arrêt du pompage dans le Doux**

L'installation de pompage dans le Doux en service à la date de signature du présent arrêté, d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>/h, située sur la parcelle n°OC 2458 commune de DESAIGNES, devra être retirée de la rivière dès la mise en service de la retenue objet du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 31 janvier 2021.

#### **Article 5 - Usage et parcelles irriguées**

Le prélèvement d'eau dans la retenue collinaire sera à usage **d'irrigation agricole uniquement**. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par pompage.

Les parcelles irriguées depuis cet ouvrage sont les suivantes : commune de DESAIGNES, parcelles n° C 72 et 73.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

#### **Article 6 - Remplissage**

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant.

Aucun remplissage n'est autorisé à partir de la source située sur la parcelle C 73 ni par la ressource de la « fontaine du chien » située parcelle C 2456.

#### **Article 7 - Installation de pompage et comptage des volumes prélevés**

L'installation de prélèvement pour irrigation par pompage depuis le plan d'eau de la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil –

BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

### **Article 8 – Entretien**

Le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

### **Article 9 – Vidanges et curages**

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) devront être prévenus de chaque vidange au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### **Article 10 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

### **Article 11 – Délai de validité**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 14 janvier 2021.

### **Article 12 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 13 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de DESAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 02 avril 2019  
Le préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-01-002

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche  
sur la commune de Vallon Pont d'Arc (à environ 260 m en  
aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579)



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires  
Service ingénierie et habitat

### ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur la commune de Vallon Pont d'Arc  
(à environ 260 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579)

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-25-002, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-005 du 09 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

VU la demande du Comité Directeur du Raid nature du Pont d'Arc en date du 18/02/2019 sollicitant l'autorisation d'installer un pont de bateaux sur la rivière Ardèche à environ 260 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579.

CONSIDERANT les risques pour la navigation en raison de la mise en place dudit pont de bateaux.

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

### ARRETE

#### **Article 1. restriction de la navigation**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à partir de 260 m en aval du pont de Salavas (voir annexe).

Les débarquements / rembarquements doivent avoir lieu sur la rive gauche au niveau du pont de bateaux (zone de débarquements / rembarquements existante).

#### **Article 2. durée de la restriction**

L'interdiction de navigation est applicable à compter du **samedi 20 avril 2019 16h00** jusqu'au démontage de l'ouvrage à la suite du passage du dernier concurrent de l'épreuve le **dimanche 21 avril 2019 aux environs de 11h00**.

### **Article 3. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office de tourisme Pont d'Arc - Ardèche ;
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies de Salavas et Vallon Pont d'Arc ;
- sur le terrain au niveau de l'accès au lieu de débarquement / rembarquement, par la mairie de Vallon Pont d'Arc.

### **Article 4. recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- MMes et MM. les Maires des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de l'EPTB Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique,
- M. le Président de Raid Nature du Pont d'Arc.

## **Article 6. application**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Salavas,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le chef du Service Ingénierie et Habitat  
Signé  
Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-04-02-004

arreté\_emploi\_feu\_interdit\_avril 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Nature  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ N°**  
**portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu**  
**dans le cadre de la prévention des incendies de forêts**  
**dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque d'incendie de forêt très élevé sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

CONSIDÉRANT que plusieurs incendies de forêt résultant d'un usage du feu inapproprié en raison des conditions météorologiques ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'emploi du feu sous toutes ses formes tel que réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision préfectorale dès que la situation météorologique le permettra.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 02 avril 2019

Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-28-002

arrêté 2019-13 portant subdélégation de signature dans le  
cadre du SMEP1D

**ARRETE CABINET N° 2019-13 portant subdélégation de signature  
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1<sup>er</sup> degré privé  
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2018-78 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA  
DASEN

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 4 mars  
2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre  
2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars  
2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du  
30 novembre 2018

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de  
l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame  
RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-12 du 10 mars 2019 et sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la  
Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé

Patrice GROS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-27-001

2019-03-27 Arrêté préfectoral du 27/03/2019 portant  
modification des statuts de la CAPCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-03-27-001**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, modifiant l'article L5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016, portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » en date du 6 décembre 2017 notifiée le 25 janvier 2018, proposant l'actualisation de ses statuts conformément à la Loi NOTRe avec intégration de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des 32 communes-membres suivantes :  
Ajoux (16/02/2018), Alissas (25/01/2018), Beauvène (29/01/2018), Chalencon (09/02/2018),  
Châteauneuf-de-Vernoux (26/01/2018), Chomérac (19/02/2018), Creysseilles (08/03/2018),  
Dunière-sur-Eyrieux (13/03/2018), Flaviac (19/02/2018), Freyssenet (16/02/2018),  
Gilhac-et-Bruzac (08/03/2018), Gluiras (19/01/2018), Gourdon (13/02/2018), Lyas (09/04/2018),  
Marcols-les-Eaux (01/02/2018), Le Pouzin (05/02/2018), Pranles (02/02/2018), Privas  
(05/03/2018), Rochessauve (06/03/2018), Saint-Apollinaire-de-Rias (05/03/2018),  
Saint-Étienne-de-Serre (23/01/2018), Saint-Jean-Chambre (2/2/2018), Saint-Julien-en-Saint-Alban  
(06/03/2018), Saint-Laurent-du-Pape (22/03/2018), Saint-Maurice-en-Chalencon (09/04/2018),  
Saint-Michel-de-Chabrillanoux (27/03/2018), Saint-Priest (26/02/2018), Saint-Vincent-de-Durfort  
(01/02/2018), Silhac (16/02/2018), Vernoux-en-Vivarais (23/02/2018), Veyras (06/02/2018),  
La Voulte-sur-Rhône (22/02/2018) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des 3 communes-membres suivantes :  
Rompon (15/03/2018), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (05/04/2018), Saint-Sauveur-de-Montagut  
(23/01/2018) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Gua (08/03/2018) portant abstention,  
valant avis favorable ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 6 communes-membres suivantes, valant  
avis favorable :  
Beauchastel, Coux, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Saint-Cierge-la-Serre,  
Saint-Julien-le-Roux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Privas Centre  
Ardèche » en date du 7 novembre 2018 notifiée le 14 décembre 2018, proposant l'actualisation de  
ses statuts, notamment en matière d'animation culturelle, de voie douce, de dispositifs de  
surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de prévention du risque inondation ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des 33 communes-membres suivantes :  
Ajoux (08/03/2019), Alissas (07/02/2019), Beauvène (21/01/2019), Chalencon (01/02/2019),  
Chomérac (11/02/2019), Coux (25/02/2019), Creysseilles (05/03/2019), Dunière-sur-Eyrieux  
(29/01/2019), Flaviac (14/01/2019), Gilhac-et-Bruzac (15/02/2019), Gluiras (20/12/2018),  
Marcols-les-Eaux (31/01/2019), Pourchères (15/03/2019), Le Pouzin (28/01/2019), Pranles  
(21/12/2018), Privas (11/02/2019), Rochessauve (14/02/2019), Rompon (08/02/2019),  
Saint-Cierge-la-Serre (06/12/2018), Saint-Étienne-de-Serre (31/01/2019),  
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (11/03/2019), Saint-Jean-Chambre (14/03/2019),  
Saint-Julien-en-Saint-Alban (12/02/2019), Saint-Laurent-du-Pape (09/01/2019),  
Saint-Maurice-en-Chalencon (25/02/2019), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (14/01/2019),  
Saint-Priest (20/12/2018), Saint-Sauveur-de-Montagut (16/01/2019), Saint-Vincent-de-Durfort  
(10/01/2019), Silhac (26/02/2019), Vernoux-en-Vivarais (20/12/2018), Veyras (22/01/2019),  
La Voulte-sur-Rhône (13/12/2018) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Gua (06/02/2019) portant abstention,  
valant avis favorable ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 8 communes-membres suivantes, valant  
avis favorable :  
Beauchastel, Châteauneuf-de-Vernoux, Freyssenet, Gourdon, Lyas, Les Ollières-sur-Eyrieux,  
Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Julien-le-Roux ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche », les maires des 42 communes-membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 mars 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Signé  
Laurent LENOBLE



# STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

### **Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération**

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux - Alissas - Beauchastel - Beauvène - Chalencou - Châteauneuf-de-Vernoux - Chomérac - Coux - Creyseilles - Dunière-sur-Eyrieux - Flaviac - Freyssenet - Gilhac-et-Bruzac - Gluiras - Gourdon - Lyas - Marcols-les-Eaux - Ollières-sur-Eyrieux (Les) - Pourchères - Pouzin (Le) - Pranles - Privas - Rochessauve - Rompon - Saint-Apollinaire-de-Rias - Saint-Cierge-la-Serre - Saint-Étienne-de-Serre - Saint-Fortunat-sur-Eyrieux - Saint-Jean-Chambre - Saint-Julien-du-Gua - Saint-Julien-en-Saint-Alban - Saint-Julien-le-Roux - Saint-Laurent-du-Pape - Saint-Maurice-en-Chalencou - Saint-Michel-de-Chabrilanoux - Saint-Priest - Saint-Sauveur-de-Montagut - Saint-Vincent-de-Durfort - Silhac - Vernoux-en-Vivarais - Veyras - Voulte-sur-Rhône (La)

### **Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération**

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

### **Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération**

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération**

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

### **Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération**

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie municipale de Privas.

## Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1 430	2
Beauchastel	1 779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2 990	4
Coux	1 669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1 176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2 780	3
Pranles	464	1
Privas	8 305	11
Rochessaive	427	1
Rompon	1 008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1 408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1 579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1 265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1 113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1 916	2
Veyras	1 547	2
Voulte-sur-Rhône (La)	5 120	7
<b>TOTAL</b>	<b>43 214</b>	<b>70</b>

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

## **Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES**

#### **Article 8.1.1 : Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

#### **Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **Article 8.1.4 : Politique de la ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Article 8.2 : Compétences OPTIONNELLES**

**Article 8.2.1 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).**

**Article 8.2.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**Article 8.2.3 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Article 8.2.4 : Action sociale d'intérêt communautaire**

**Article 8.2.5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**Article 8.3 : Compétences SUPPLÉMENTAIRES**

**Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi**

**Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)**

**Article 8.3.3 : Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département**

**Article 8.3.4 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal**

**Article 8.3.5 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine**

**Article 8.3.6 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions**

**Article 8.3.7 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal**

**Article 8.3.8 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »**

**Article 8.3.9 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation**

**Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique**

**Article 8.3.11 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"**

**Article 8.3.12 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques**

- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrilanoux)
- site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente

**Article 8.3.13 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"**

**Article 8.3.14 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

**Article 8.3.15 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-03-001

Arrêté préfectoral portant modification de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune de  
**Saint-Sauveur-de-Montagut**

*Reformation de ladite commission après élections partielles intégrales du 10 février 2019*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de l'administration générale  
pref-elections@ardeche.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019

modifiant l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu tableau du conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) mis à jour le 15 février 2019 après le renouvellement intégral de ses membres intervenu lors des élections partielles organisées le 10 février 2019 ;

Vu le tableau du conseil municipal de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT mis à jour le 23 février 2019 après la démission de M. Jean-Paul VALETTE effective le 22 février 2019 ;

Vu le courriel des services de la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT en date des 20 et 25 mars 2019, désignant les nouveaux élus du conseil municipal appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder, à la nomination par arrêté préfectoral des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : l'article premier de l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS est modifié comme suit :

La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT est modifiée conformément au tableau joint en annexe et figurant en page 7.

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

## Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 avril 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AJOUX	Privas	Mme Jacqueline PRIN	M. Jean-Claude LECLER Suppléant : M. Georges VERDIER	Mme Isabelle MICHAUD Suppléant : Mme Josiane MOUNARD
ALISSAS	Privas	Mme Liliane JULIEN	M. Jean-Yves SEVENIER Suppléant : Mme Nathalie HILAIRE	M. Alain TURC Suppléant : Mme Charlotte DROUHET
AUBIGNAS	Berg-Helvie	Mme Emilie BORDE	M. Jean-Michel UCCHEDDU Suppléant : M. Paul NUBOIS	M. Nicolas VEYRENCHÉ Suppléant : Mme Colette RIBET
BAIX	Le Pouzin	Mme Amale CHABBERT	M. Guillaume MARTIN Suppléant : Mme Laetitia DEVES	Mme Géraldine MICHELAS Suppléant : M. Armand CHAZOT
BEAUVÈNE	Haut-Eyrieux	M. Georges PAGANI	M. Gilbert BERTHAUD Suppléant : Mme Marylène GRAS	M. Julien MAZARD Suppléant : Mme Martine VIGNE
BIDON	Bourg-Saint-Andéol	M. Eric VASSAL	M. Claude MIRABEL Suppléant : M. Jean-Louis BREDAUT	M. Bernard PUGÉAT Suppléant : M. Jean-Louis BREDAUT
CHALENCON	Haut-Eyrieux	M. Alain MASSINI	Mme Sylvie ADELINÉ Suppléant : Mme Marie LAVIS	Mme Marie-Thérèse DESCOURS Suppléant : Mme Marie-Jeanne MOULIN
CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX	Rhône-Eyrieux	Mme Ginette MACHISSOT	Mme Lucienne CHENEVIER Suppléant : Mme Janine DEYRES	Mme Anne-Marie DURHONE Suppléant : M. Roland FERNANDEZ
COUX	Privas	Mme Marie-José LEVEQUE	M. Gilles MAÏSTRE Suppléant : M. Patrice GALLIEN	M. Daniel ROSE-LEVEQUE Suppléant : Mme Danielle VERNET
CREYSSEILLES	Privas	Mme Geneviève SAGLIO	Mme Patricia BERNARD Suppléant : M. Jean-Paul SARRAZIN	Mme Nathalie CALVET Suppléant : M. Jean-Pierre ASTRUC

DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX	Haut-Eyrieux	M. Cyrille FANGET	Mme Irène BENOIT Suppléant : M. René MASSON	M. Olivier MAUDET Suppléant : Mme Sylvie SEGOL
FLAVIAC	Privas	Mme Claude MALEGUE	Mme Danièle CHAZEL Suppléant : Mme Raymonde CHAMP	M. Bruno GIFFON Suppléant : M. Gérard BARRUYER
FREYSSINET	Privas	M. Thomas MEALLARES	Mme Laëtitia CAILLAT Suppléant : M. Florent COING	M. Olivier THOUVENIN Suppléant : Mme Monique CROS
GILHAC-ET-BRUZAC	Rhône-Eyrieux	Mme Germaine TRACOL	M. Bernard MARLOTTE Suppléant : Mme Lucie CARPANESE	Mme Chantal CHEVALIER Suppléant : Mme Martine BOURGEAT
GLUIRAS	Haut-Eyrieux	M. Mickaël HAVOND	M. Ferdinand DURAND Suppléant : Mme Anne-Marie GIGNOUX	M. Jean-Pierre GARNIER Suppléant : Mme Emilienne HAVOND MERCIER
GOURDON	Privas	Mme Charline TERRIER	Mme Nelly REILLE Suppléant : Mme Eliane DUPART	Mme Lucie ANDRIOT Suppléant : M. Patrice SERRE
GRAS	Bourg-Saint-Andéol	Mme Françoise CUER	Mme Nadine PANIGHETTI Suppléant : Mme Gisèle TROCQUENET	Mme Sylvette GRELLET Suppléant : Mme Yvette FEYTEL
LARNAS	Bourg-Saint-Andéol	Mme Audrey COMTE	Mme Jeanne-Marie BONNARD Suppléant : M. Jean-François GILHARD	M. Sébastien GUERIN Suppléant : Mme Brigitte MARQUET
LYAS	Privas	M. Roland PRANEUF	Mme Nicole GOMEZ DE MERCADO Suppléant : Mme Nicole ROBERT	M. Robert DUMAS Suppléant : Mme Yvonne BOURGEAT
MARCOLS-LES-EAUX	Haut-Eyrieux	M. Laurent WILLIOT	M. François BLACHE Suppléant : M. Gilbert SOUCHE	M. Bruno CHAMBONNET Suppléant : Mme Isabelle ISARD
MEYSSE	Le Pouzin	M. Jacques ROCHIER	M. Pascal RIOLLOT Suppléant : Mme Marie MARTINELLO	Mme Anaïs COOLEN Suppléant : Mme Sabrina JULIEN

LES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX	Haut-Eyrieux	M. Thomas CHARRE	Mme Sandrine DELCROS Suppléant : M. Francis DOUTRE	Mme Marie-Hélène BOLOMEY Suppléant : M. Jacques CHAZAL
POURCHÈRES	Privas	M. Eric DUNIER	M. Michel COGNE Suppléant : M. François PONOT	Mme Bernadette COSTE Suppléant : M. François PONOT
LE POUZIN	Le Pouzin	Mme Cécile FAURE	M. Michel BLONDET Suppléant : M. Francis VIALATTE	M. Adrien AVENAS Suppléant : Mme Jacqueline MALOSSE
PRANLES	Privas	Mme Françoise LORIVAL	Mme Sylvette CLAIR Suppléant : Mme Agnès MARZE	M. Philippe ARNAUD Suppléant : M. Alain MARZE
ROCHESSAUVE	Privas	M. Denis MARCON	Mme Michèle KOUDLANSKY Suppléant : Mme Elisabeth DEVAL	M. Didier BELLABAS Suppléant : M. Roland DEVILLERS
ROMPON	Le Pouzin	Mme Colette VIALON	M. André HABOUZIT Suppléant : Mme Christine FAURE	M. Joël DUPRE Suppléant : M. Yves BRUNEL
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Rhône-Eyrieux	Mme Nicole CHAUDIER	M. Philippe SORNETTE Mme Catherine POILANE	Mme Eliane DELARBRE Suppléant : M. Robert TACONET
SAINT-BAUZILE	Le Pouzin	M. Michel HEYRAUD	Mme Solange COSTE Suppléant : Mme Claudine AUGIER	Mme Corinne BERTHAUD Suppléant : Mme Brigitte ETIENNE
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Rhône-Eyrieux	M. Pierre BLANC	Mme Isabelle FELIX Suppléant : M. Gérard GARDIEN	M. Mathieu BLANC Suppléant : Mme Colette GARDIEN
SAINT-ÉTIENNE-DE-SERRE	Haut-Eyrieux	Mme Rose HUMBERT	M. Jean-Guy DUMOUSSEAU Suppléant : Mme Françoise LEXTRAIT	Mme Pascale COSTE Suppléant : M. Didier PICHERAL
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Rhône-Eyrieux	M. Laurent VIGNE	M. Jean-Claude VIALLE Suppléant : M. René ALLIBERT	M. Christophe VIALLE Suppléant : Mme Claire MERLAND

SAINT-JEAN-CHAMBRE	Rhône-Eyrieux	M. Daniel FAYARD	M. Jacky MENDALA Suppléant : Mme Blandine BALAY	Mme Martine DELOCHE Suppléant : M. Joël CHARRETTE
SAINT-JULIEN-DU-GUA	Haut-Eyrieux	Mme Viviane RIBAGNAC	Mme Madeleine DRAPIER Suppléant : Mme Isabelle ROBIN	Mme Véronique HILAIRE Suppléant : M. Thierry MIRALLES
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Rhône-Eyrieux	M. Pierrick CALVAGRAC	M. Philippe LEBRAT Suppléant : M. Marcel DEJOUR	M. Christian PROST Suppléant : M. Claude HURTAUD
SAINT-LAGER-BRESSAC	Le Pouzin	Mme Josette VINCENT	Mme Colette BERNOUX Suppléant : Mme Brigitte CHAMP	M. Jean-Marie BALME Suppléant : Mme Madeleine BEGNAS
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Rhône-Eyrieux	M. Jean-Luc HERITIER	M. Michel CROUZET Suppléant : M. Marc PASETTI	M. Claude PASCAL Suppléant : M. Maurice BRUN
SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE	Bourg-Saint-Andéol	Mme Virginie JUSTAMOND	M. Mathieu NOUZARET Suppléant : Mme Jeanine COMBALUZIER	M. Bernard VALLET Suppléant : M. Marcel DE PROOST
SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE	Bourg-Saint-Andéol	Mme Marie-Christine TERUEL	Mme Denise ROUYER Suppléant : Mme Patricia LARRE	M. Sylvain MINGUEZ-LOPEZ Suppléant : M. Christian LAGORSSE
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Le Pouzin	Mme Marie-Yvonne LAFFONT	M. Roger ROBERT Suppléant : Mme Karine AUDOUARD	Mme Françoise TARENTI Suppléant : Mme Maryse PANATTONI
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Haut-Eyrieux	Mme Thérèse PRALY	Mme Valérie ROCHE Suppléant : M. Alain PONTON	M. Jacques POL Suppléant : M. Jean-Pierre DUMONT
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Haut-Eyrieux	M. Rémi CAUSSE	Mme Allegra VOLLE Suppléant : M. Yves PALIX	M. Eric BOURGADE Suppléant : M. Georges COSTE
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	Le Pouzin	Mme Odile DUSSERRE	M. Régis CHAUSSIGNAND Suppléant : M. René-Marius CHARBONNIER	Mme Audrey FOURNET Suppléant : Mme Véronique LABELLE

SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC	Le Pouzin	M. Dominique VIGNAL	M. Pierre ANDRE Suppléant : M. Patrick PICHOT	M. René BROET Suppléant : Mme Jeanine MOINS
SAINT-THOMÉ	Berg-Helvie	Mme Frédérique DUVERGER	Mme Marie-Pierre COMTE Suppléant : Mme Monique BAYLE	Mme Isabelle RAULIN Suppléant : Mme Christiane BARBE
SAINT-VINCENT-DE-BARRÈS	Le Pouzin	Mme Françoise PELLORCE	M. Aimé RIBES Suppléant : Mme Agnès LEVEQUE	M. Benoit VIGNAL Suppléant : Mme Astrid PILOYAN
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Haut-Eyrieux	Mme Eliane BORDIGONI	Mme Françoise DEMORGNY Suppléant : Mme Béatrice YOUNBI NKOUAYEP	M. François DEMURGER Suppléant : M. Philippe DUVAL
SILHAC	Rhône-Eyrieux	M. Alain CHAPON	Mme Denise DRAGON Suppléant : Mme Christiane FUSTIER	Mme Odile CHAREYRON Suppléant : Mme Yvette BRUNEL
VALVIGNÈRES	Berg-Helvie	M. Olivier EUZENNE	Mme Marie-France CHABAL Suppléant : Mme Odile FLAUGERE	M. Benoît JOLLIVET Suppléant : M. Georges COMTE

## Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 avril 2019

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALBA-LA-ROMAINE	Berg-Helvie	M. André CORNET M. Max JOLLIVET Mme Marie-France LEBRAT	M. Philippe EUVRARD Mme Catia PIQUEMAL	Sans objet
BEAUCHASTEL	Rhône-Helvie	Mme Jacqueline LAFOSSE Mme Antonia GARCIA Mme Dominique GONZALVEZ	Mme Estelle FOURNIER M. Frédéric MEZZAPELLE	Sans objet
BOURG-SAINT-ANDÉOL	Bourg-Saint-Andéol	M. Antonio GARCIA M. Jean-Noël BIANCHI Mme Christiane TURCHET	M. Serge MARTINEZ Mme Michèle PREVOT	Sans objet
CHOMÉRAC	Privas	M. Roland MARTIN Mme Joan THOMAS M. Cyril AMBLARD	M. Jean-Louis ARMAND M. Gaël LEOUZON	Sans objet
CRUAS	Le Pouzin	Mme Andrée AUDOUARD Mme Christine D'ALOIA Mme Chantal SALINGUE	Mme Joëlle PLANCHON M. Franck FERROUSSIER	Sans objet
PRIVAS	Privas	M. Hugues BORNE M. Lysiane GENOVESE M. Fabrice COLOMBAN	Mme Souhila KHEDIM	M. Christian GRANGIS
ROCHEMAURE	Le Pouzin	M. Jean-Claude AUDOUARD M. Denis VERON Mme Ghiseline CHAMPALBERT	Mme Anne-Dominique BLANC	M. Bruno MALTAVERNE
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Le Pouzin	M. Julien FUSTIER M. Jérôme ROUBY M. Claude PERROLLAZ	Mme Marie-Laure ROCHETTE M. Alain MATEUIL	Sans objet

SAINT-JUST-D'ARDÈCHE	Bourg-Saint-Andéol	Mme Eliane ROUDIER M. David ANDRÉ Mme Marlène ALVES	M. Jean-François ROCHE Mme Brigitte PUJUGUET GUIGUE	Sans objet
SAINT-MONTAN	Bourg-Saint-Andéol	Mme Simone HEBRARD Mme Lara GLEIZES M. Vincent SIMON	M. Jean-Louis DORTHE Mme Marie CASAMATTA	Sans objet
SAINT-PRIEST	Privas	M. Thierry COUTIER M. Didier REYNAUD Mme Patricia GALLET	Mme Nicole BENOIT M. Jean-Louis AVIAS	Sans objet
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Haut-Eyrieux	<b>Mme Audrey PUECH</b> <b>M. Damien DESESTRET</b> <b>M. Bastien JACOB</b>	<b>Mme Patricia BRUN</b> <b>M. François ROUVEYROL</b>	Sans objet
LE TEIL	Berg-Helvie	Mme Noëlle MAZELIER M. Christian DARCOURT M. Jacques CHABAUD	M. Yves CHAMBERT	M. Thierry BRESOLIN
VERNOUX-EN-VIVARAIS	Rhône-Eyrieux	Mme Anne DESBRUS Mme Anne-Marie DELARBRE M. Jean-Jacques CHANTRE	M. Jean-Pierre MAISONNIAC Mme Marie-Josèphe REYNAUD	Sans objet
VEYRAS	Privas	Mme Marie-Thérèse MATHON Mme Marie-Rose PRAT Mme Pascale MUTEL	M. Louis ROCHAT Mme Ingrid RABATE	Sans objet
VIVIERS	Bourg-Saint-Andéol	Mme Francès VANDY M. Emmanuel SAUVAGE M. Clément VERON	Mme Marie-Christine COMBIER	M. Jean-Pierre SARTRE
LA VOULTE-SUR-RHÔNE	Rhône-Eyrieux	Mme Caroline CHEVALIER Mme Martine BOULON M. Jacques VOLLE	Yvon VIALAR M. Franck VALETTE	Sans objet

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-003

Arrêté préfectoral autorisant l'association Adrien  
LALAUZE, pour la colonie LA JEANNE D'ARC à utiliser  
l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la  
consommation humaine au lieu-dit COMBE CHASTEL,  
sur la commune de CELLIER DU LUC

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté Préfectoral

Autorisant l'Association Adrien Lalauze pour la colonie « La Jeanne d'Arc » à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine  
Au lieu-dit Combe Chastel sur la commune de CELLIER DU LUC

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courrier de l'Association Adrien Lalauze, représentée par M. Bruno CHARDON administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc », en date du 10 juillet 2018 reçu le 26 novembre 2018, de demande d'autorisation d'utiliser l'eau d'une source privée pour alimenter en eau potable la colonie de vacances ;

VU l'attestation co-signée par le maire de LUC le 13 février 2018 et par le maire de CELLIER DU LUC le 16 février 2018, autorisant l'administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » à utiliser la source Combe Chastel pour les besoins en eau potable de la colonie, l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la source et donnant le droit de passage sur les parcelles AM 32 et 81 ;

VU le rapport de M. Gilbert RAMPON, hydrogéologue agréé, en date du 20 août 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du hameau de Combe-Chastel du 12 octobre 1990 ;

VU l'avis du 30 janvier 2019 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la colonie « La Jeanne d'Arc » sise Route de St Etienne de Lugdarès 07590 CELLIER DU LUC ne peut pas être raccordée au réseau public de distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que le SIVOM du canton de ST ETIENNE DE LUGDARES n'est pas propriétaire de la source Combe Chastel et par conséquent que la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du hameau de Combe-Chastel portée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 est considérée comme nulle selon l'article 6 de cet arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Bruno CHARDON répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### ARRETE

#### Article 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Association Adrien Lalauze est autorisée à prélever l'eau de la source Combe Chastel pour alimenter en eau potable la colonie de vacances « La Jeanne d'Arc ».

##### 1.1- Localisation de la source

Commune	CELLIER DU LUC
Nom du prélèvement	Combe Chastel
Références cadastrales de l'ouvrage de captage	AM 81
Coordonnées Lambert 93 :	X = 771 073 ; Y = 6 395 723 ; Z = 1000 m NGF

##### 1.2- Débits de prélèvement autorisés

Le prélèvement d'eau depuis le captage de Combe Chastel doit respecter les débits suivants :

Le débit journalier maximal n'excédera pas :	7 m <sup>3</sup> /jour
Le débit annuel maximal n'excédera pas :	1000 m <sup>3</sup> /an

##### 1.3- Restitution au milieu naturel hydraulique superficiel

Le dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit de la source non utilisé au milieu hydraulique superficiel au droit de la source.

##### 1.4- Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

L'ouvrage de captage doit obligatoirement être équipé d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- \*un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés correspondant ;
- \*le volume annuel prélevé ;
- \*les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- \*les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

### Article 2 : PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection concernent deux zones situées sur des parcelles appartenant aux habitants de la commune de LUC (48250) et aux habitants du hameau de Lembrandès sur la commune de CELLIER DU LUC.

2-1 : Zone de protection immédiate :

Elle englobe tout le dispositif de captage. Cela correspond à une partie de la parcelle n° 81 de la section AM du plan cadastral de la commune de CELLIER DU LUC (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté). Elle est entourée d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, empêchant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Elle est fermée par une porte cadénassée. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de l'espace sont interdites.

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans la zone de protection immédiate est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors de celle-ci. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

2-2 : Zone de protection rapprochée :

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, la zone de protection rapprochée occupe une partie des parcelles n° 36 et 81 de la section AM du plan cadastral de la commune de CELLIER DU LUC (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

A l'intérieur de cette zone toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits ou maîtrisés et notamment :

Sont proscrits :

- le fonçage de nouveaux puits ou forage à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le creusement d'excavations,
- le stockage même temporaire de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage d'engrais chimique, de lisier, purin, jus d'ensilage, boue de station d'épuration, fumier frais et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- les pratiques forestières intensives (sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) sur des surfaces supérieures à 10 ares contigües,
- le dessouchage.

Doivent être maîtrisés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors de la zone de protection. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

### Article 3 : MISE EN CONFORMITE DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE, DU CAPTAGE ET DU RESERVOIR

3-1 : Zone de protection immédiate

Il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées à l'article 2-1 du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3-2 : Ouvrage de captage

L'ouvrage est constitué des éléments suivants :

- Une tranchée drainante ;

- Une chambre de captage en béton comportant un bassin de collecte de l'eau du drain, un bassin de départ dans lequel l'eau arrive par surverse et un vestibule d'accès. Le bassin de départ comporte la canalisation de départ dotée d'une crépine. Les bacs sont munis d'une bonde de trop-plein / vidange. L'ouvrage est accessible par un capot Foug.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'une échelle d'accès à l'intérieur de l'ouvrage ;
- Nettoyage du vestibule d'accès qui doit être sec en permanence ;
- Vérification de l'étanchéité des bacs et du fonctionnement des trop-pleins et réalisation des travaux nécessaires ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire des trop-pleins.

Les ouvrages sont maintenus constamment propre (curage, nettoyage, désinfection autant que de besoin).

### 3-3 : Réservoir

Un réservoir de stockage de l'eau brute, d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, est implanté sur la parcelle n° 32 de la section AM du plan cadastral de la commune de CELLIER DU LUC (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté). Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Réfection de la porte d'entrée de façon à la rendre hermétique ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein.

### Article 4 : TRAITEMENT- DISTRIBUTION

L'Association Adrien Lalauze est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire et à distribuer l'eau prélevée dans la source Combe Chastel.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

- filtration,
- désinfection par générateur à ultra-violets.

Le dispositif de désinfection de l'eau est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il est situé sur la conduite principale d'arrivée d'eau dans le bâtiment B de la colonie « La Jeanne d'Arc ».

### Article 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

L'administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » doit s'assurer que la qualité des eaux produites satisfait aux normes définies dans la réglementation en vigueur.

Les fréquences et les types d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sous la diligence du préfet, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Ce programme de surveillance réglementaire est à la charge financière de l'Association Adrien Lalauze. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de non-conformité révélée pour un paramètre, une analyse de confirmation doit être réalisée à la diligence de l'administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » ou du préfet. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, le préfet peut demander la mise en place d'un dispositif de traitement adapté. A tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le préfet peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et portés à la charge financière de l'Association Adrien Lalauze. La demande de suspension de l'autorisation d'exploitation du captage peut être demandée par le préfet dès lors que des dépassements des normes de qualité sur eau brute et eau traitée sont constatés ou dès lors que l'Association Adrien Lalauze ne se conforme pas aux conditions figurant ci-dessus. Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

### Article 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'Association Adrien Lalauze, représentée par M. Bruno CHARDON administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### Article 8 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

#### Article 9 : DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, l'Association Adrien Lalauze doit déclarer au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettre tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant l'Association Adrien Lalauze – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

#### Article 10 : SANCTIONS PENALES

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.1324-3 du code de la santé publique) le fait :

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

#### Article 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service consommation), les maires de CELLIER DU LUC et de LUC et l'Association Adrien Lalauze, représentée par M. Bruno CHARDON administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et dont une copie sera adressée :

- à l'administrateur de la colonie « La Jeanne d'Arc » - M. Bruno CHARDON ;
- à l'Association Adrien Lalauze ;
- au maire de CELLIER DU LUC ;
- au maire de LUC ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires – service environnement ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-004

Arrêté préfectoral autorisant M. et Mme BOIS à utiliser  
l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la  
consommation humaine, au lieu-dit MEDILLE, sur la  
commune de LA ROCHETTE

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS A utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel  
En vue de la consommation humaine au lieu-dit Médille sur la commune de LA ROCHETTE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courrier de Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS, en date du 4 décembre 2018, de demande d'autorisation d'utiliser l'eau d'une source privée pour son activité de gîte et table d'hôte ;

VU le rapport de M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé, en date du 11 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 accordant à Mme ZALHES Christine, l'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel sur le commune de LA ROCHETTE, en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis du 17 janvier 2019 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2019;

CONSIDERANT que la ferme de Médille de Mme et Mr BOIS ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'utiliser cette eau avait été accordée à Mme ZALHES par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 pour la même activité et que Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS sont devenus propriétaire depuis mai 2018 et que les conditions d'exploitation n'ont pas évoluées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 accordant à Mme ZALHES Christine, l'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel à Médille sur la commune de LA ROCHETTE, en vue de la consommation humaine est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS sont autorisés à prélever l'eau du captage MEDILLE pour leur table d'hôte et gîte de 15 couchages « dit Ferme de Médille », ainsi que pour leur habitation personnelle et leur élevage de chevaux.

2.1- Localisation de la source

Commune	LA ROCHETTE
Nom du prélèvement	Captage MEDILLE
Références cadastrales de l'ouvrage de captage	D 523
Coordonnées Lambert 93 :	X = 795 134 ; Y = 6 425 431 ; Z = 1380 m NGF

2.2- Débits de prélèvement autorisés

Le prélèvement d'eau depuis le captage de MEDILLE doit respecter les débits suivants :

Le débit journalier maximal n'excédera pas :	5 m <sup>3</sup> /jour
--	------------------------

Police de l'Eau :

2.3- Restitution au milieu naturel hydraulique superficiel

Le dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit de la source non utilisé au milieu hydraulique superficiel au droit du captage.

2.4- Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé des volumes mensuels prélevés ;
- le volume annuel prélevé ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : MISE EN CONFORMITE DES ZONES DE PROTECTION, DU CAPTAGE ET DU RESERVOIR

Ouvrage de captage et réservoir

L'ouvrage est constitué des éléments suivants :

- une prise d'eau en rivière, en bas de cascade,
- 3 réservoirs successifs.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- Rendre étanche à l'intrusion de petits animaux et insectes, chaque points d'entrées sur les réservoirs : capots d'ouverture (la fermeture d'un réservoir par des planches en bois doit être remplacée), aérations et extrémités des trop-pleins (par l'installation de clapet ou de grillages à mailles fines),
- Vérifier l'étanchéité des parois des réservoirs et les rendre étanches si besoin.

Les ouvrages sont maintenus constamment propre (curage, nettoyage, désinfection autant que de besoin).

Les réservoirs sont vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an et après chaque pollution constatée.

La stagnation de l'eau dans chacun des ouvrages ne doit pas excéder 2 jours.

#### ARTICLE 4 : TRAITEMENT- DISTRIBUTION

Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS sont autorisés à utiliser l'eau prélevée dans le captage « MEDILLE » pour alimenter leur table d'hôtes et gîte de 15 couchages « dit Ferme de Médille », leur habitation personnelle et leur élevage de chevaux.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

- Un filtre,
- une lampe UV.

Entretien de la filière de traitement :

L'entretien est réalisé conformément aux préconisations des fabricants et aux recommandations de l'ARS.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS doivent s'assurer que la qualité des eaux produites satisfait aux normes définies dans la réglementation en vigueur.

Les fréquences et les types d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sous la diligence du préfet, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Ce programme de surveillance réglementaire est à la charge financière de Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de non-conformité révélée pour un paramètre, une analyse de confirmation doit être réalisée à la diligence de Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS ou du préfet. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, le préfet peut demander la mise en place d'un dispositif de traitement adapté.

A tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le préfet peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et portés à la charge financière de Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS.

La demande de suspension de l'autorisation d'exploitation du captage peut être demandée par le préfet dès lors que des dépassements des normes de qualité sur eau brute et eau traitée sont constatés ou dès lors que Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS ne se conforment pas aux conditions figurant ci-dessus.

Police de l'Eau :

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 9 : DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS doivent déclarer au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettre tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

#### ARTICLE 10 : SANCTIONS PENALES

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.1324-3 du code de la santé publique) le fait :

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

#### ARTICLE 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de LA ROCHETTE, Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

- à Mme Christel BOIS et Mr Xavier BOIS;
- au maire de LA ROCHETTE ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage  
BENEFICE, sur la commune de SAINT ANDEOL DE  
VALS, et instituant une servitude de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Instituant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Captage : BENEFICE - Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-001 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement

et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BENEFICE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-004 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BENEFICE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Bénéfice ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 6 octobre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de Bénéfice ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

## ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Bénéfice à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Bénéfice située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de Bénéfice ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08416X0026/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 813 040 ; Y = 6 403 547 ; Z = 629 m.

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès au P.P.I. se fait, dans une première partie, par un chemin rural cadastré puis par un chemin privé.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès aux ouvrages occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie de la parcelle n°1287.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n° 97 et une partie de la parcelle n°98.

### 3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage, notamment au droit et à proximité des drains (distance de 5 m). Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n° 103 et une partie des parcelles n°95, 96, 101, 102, 104 et 105.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

##### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

##### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

##### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 1 an ;

##### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

##### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- L'exploitation des châtaignes doit rester de type extensif, les parcelles concernées peuvent le cas échéant être dédiées à la mise en prairie sans apport de fertilisant ou produits phytosanitaires.

#### 4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou

documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Trois drains ;
- Un regard maçonné de collecte des eaux semi-enterré comprenant un bac de réception / décantation, un bac de mise en charge et d'un pieds-secs.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de l'acquisition des terrains :

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

### 5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

## ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Bénéfice selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### 6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée.

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

### 6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système du traitement de l'agressivité de l'eau ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Bénéfice.

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-008

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage  
BORIE (NOGIER), sur la commune de SAINT ANDEOL  
DE VALS, et instituant une servitude de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Instaurant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Captage : BORIE (Nogier) - Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-002 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BORIE » (Nogier), située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-005 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BORIE » (Nogier), située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de la source de la « BORIE » (Nogier) ;

VU l'avis de M. Jérôme Gautier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 29 septembre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de la « BORIE » (Nogier) ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de la Borie (Nogier) à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de la Borie (Nogier) située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de la Borie (Nogier) ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08415X0065/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 809 ; Y = 267 ; Z = 550 m.

### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captage se fait par un chemin rural puis par une piste d'exploitation non cadastrée traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°1590, 1639, 1643 et 1707.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n°1709 et une partie des parcelles n°1708 et n°1710.

#### 3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, les parcelles n° 1590, 1592, 1636 à 1639 et une partie des parcelles n° 1593, 1596, 1603, 1642, 1643, 1707, 1708, 1710.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

##### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 0.5 mètre ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- Tout projet de modification du chemin menant au hameau de Grimpeloup et du chemin d'exploitation de la châtaigneraie située au-dessus du captage, doit obligatoirement être déclaré auprès de la commune de Saint Andéol de Vals et auprès du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. Tout projet de ce type interdit les excavations d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et les mouvements de terre importants. Toutes les mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique sont mises en place. Le projet est réalisé par temps sec ou sur sol gelé pour éviter tout risque de turbidité au droit du captage.

##### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

##### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 1 an ;

##### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

#### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- L'exploitation des châtaignes doit rester de type extensif, les parcelles concernées peuvent le cas échéant être dédiées à la mise en prairie sans apport de fertilisant ou produits phytosanitaires.

#### 4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

#### 5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage est semi-enterré, il se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage en béton posée sur le substratum ;
- Un bassin de réception / décantation muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un bassin de distribution muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'une crépine sur l'adduction ;
- Mise en place d'une moustiquaire sur l'aération de la porte ;
- Mise en place d'un clapet anti intrusion sur l'extrémité du trop-plein / vidange ;
- Suppression de la canalisation superficielle ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

#### 5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

### ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de la « Borie » (Nogier) selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

#### 6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé à l'aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

#### 6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'agressivité de l'eau ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de la « Borie » (Nogier).

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de  
BAVAS, sur la commune de SAINT VINCENT DE  
DURFORT (pétitionnaire : commune des OLLIERES SUR  
EYRIEUX) et instituant une servitude de passage

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Instituant une servitude de passage Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Commune des Ollières sur Eyrieux - Captage : Bavas –  
Commune : Saint Vincent de Durfort

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-14-009 daté du 14 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement

et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bavas situé sur la commune de Saint Vincent de Durfort, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 de la commune des Ollières sur Eyrieux approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Bavas ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 11 février 2017 ;

VU l'avis daté du 13 avril 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 décembre 2018 de M. Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune des Ollières sur Eyrieux, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de Bavas ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Bavas à entreprendre par la commune des Ollières sur Eyrieux ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Bavas située sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Durfort ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de Bavas ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS003QFIS/X

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont :

X = 827 577,74 m ; Y = 6 411 086,74 m ; Z = 429,77 m

#### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis un chemin d'une longueur de 330 mètres traversant plusieurs parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de Saint Vincent de Durfort, une partie des parcelles n° 9, 12, 13, 16 et 573.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

#### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

##### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section AH du plan cadastral de la commune de Saint Vincent de Durfort, une partie des parcelles n°17 et 587.

##### 3-2 – Propriété

La commune des Ollières sur Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de deux ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

##### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Vincent de Durfort.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

##### 3-4 - Entretien

Le terrain situé au droit de la zone de drainage est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans cette zone est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. La zone boisée située au-dessus de la butte, dans la partie amont du P.P.I. est conservée comme telle.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AK du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, les parcelles n° 5, 6, 7 et une partie des parcelles n° 8 et 9,
- en section AH du plan cadastral de la commune de Saint Vincent de Durfort, les parcelles n° 19, 20 et une partie des parcelles n° 17 et 587,

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations en dehors de celles nécessaires aux travaux de réseau destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- La mise en place de dispositifs de drainage.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Le brûlage de déchets et de végétaux.

#### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins et puits d'infiltration des eaux pluviales ;

#### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;

#### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation ou l'aménagement de la route des Sceautaux pour y permettre un trafic courant par des véhicules ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

Est réglementé :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des produits organiques hygiénisés ;
- L'épandage de pesticides ;

- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La mise en culture de nouvelles parcelles en prairie (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...);
- La mise en place de nouveaux dispositifs d'irrigation ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le P.P.R.

#### 4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le traitement de conservation sur place du bois ainsi que le stockage longue durée (plus de 6 mois) du bois traité.

Sont réglementés :

- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section J du plan cadastral de la commune de Pranles, les parcelles n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 118, 119 et une partie des parcelles n° 92, 93, 94, 98, 97, 99, 100, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 158, 159, 160, 161 et 479.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les dépôts, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

## ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 6-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Une zone drainante
- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Suppression des anciennes écluses maçonnées situées juste en amont de l'ouvrage de captage et où de l'eau stagne.
- Nettoyage et remodelage des terrains de la zone de drainage de manière à faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement.
- Réfection des enduits internes de la chambre de captage de manière à supprimer les entrées d'eau observées sur la structure.
- Pose d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction.
- Pose d'un compteur sur le départ du captage.
- Pose d'un clapet anti-retour à l'extrémité du tuyau de trop-plein.
- Remplacement de la porte d'accès au captage et renforcement de son étanchéité.

### 6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- De part et d'autre de la zone de drainage et jusqu'à la base de la butte, le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.
- Les arbustes situés au droit de la zone de drainage sont supprimés. La zone boisée située au-dessus de la butte est conservée.

### 6-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Bavas selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### 7-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. By-pass de la ressource en cas de dépassement de la référence de qualité en turbidité
2. Désinfection par électro-chloration
3. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé au réservoir principal du village « Coucou » abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

### 7-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Installation d'un système de traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion ;

- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Bavas.

#### ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 11 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort, conformément à l'article R.

1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

- affiché en mairie des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort pendant une durée minimale de 2 mois (les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Vincent de Durfort conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 3, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire des Ollières sur Eyrieux,
- le Maire de Saint Vincent de Durfort
- le Maire de Pranles

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire des Ollières sur Eyrieux,
- au maire de Saint Vincent de Durfort
- au maire de Pranles
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-011

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de  
L'ILE DE VERNON, sur les communes de JOYEUSE et  
VERNON, et instituant une servitude de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)  
Captages : Ile de Vernon (3 puits) - Communes : Joyeuse et Vernon

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L.151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du secteur sud du syndicat pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la basse Ardèche ;

réalisation de puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume et du Chassezac à Joyeuse, Vernon et Grospièrres et construction de stations de pompage et de conduites de liaison avec les réseaux existants ; dérivation par pompage des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-03-005 daté du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Puits de l'Ile de Vernon », situé sur les communes de JOYEUSE et de VERNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-06-003 daté du 6 septembre 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Puits de l'Ile de Vernon », situé sur les communes de JOYEUSE et de VERNON, ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage « Ile de Vernon » ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 août 2014 ;

VU l'avis daté du 14 mars 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 22 mars 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 20 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 2 novembre 2018 de M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 23 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes de Joyeuse, Vernon, Rosières, Laurac-en-Vivarais et Labeaume et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des 3 puits de « Ile de Vernon » ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des 3 Puits de Ile de Vernon à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation des 3 Puits de l'Ile de Vernon situés sur le territoire des communes de Joyeuse et de Vernon ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Puits de l'Ile de Vernon ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des Puits de l'Ile de Vernon sont :

- Ile de Vernon 1 : 08647X0011/P2 ;
- Ile de Vernon 2 : 08647X0012/P ;
- Ile de Vernon 3 ; 08647X0010/P1.

Les coordonnées en Lambert 93 des Puits de l'Ile de Vernon sont :

- Ile de Vernon 1 : X=797 054 ; Y=6 378 431 ; Z=178 m ;
- Ile de Vernon 2 : X=797 090 ; Y=6 378 430 ; Z=178 m ;
- Ile de Vernon 3 : X=797 363 ; Y=6 378 430 ; Z=177 m.

### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis une route goudronnée puis par une parcelle privée.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section AB du plan cadastral de la commune de Vernon, une partie de la parcelle n°286.

Sur cette parcelle, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

### ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 3-1 – Localisation

##### 3-1-1 – Périmètre de Protection Immédiat 1 – Puits Ile de Vernon 1 et 2

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section AB du plan cadastral de la commune de Joyeuse, la parcelle n° 276.

##### 3-1-2 – Périmètre de Protection Immédiat 2 - Puits Ile de Vernon 3

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section A2 du plan cadastral de la commune de Vernon, pour partie les parcelles n° 1101, 1112, 1113, 1114, 1115 et 1117.

#### 3-2 – Propriété

Le SEBA, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine des communes de Joyeuse et de Vernon.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-4 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9.

### 3-5 - Accès

L'accès au P.P.I.1 se fait par un chemin cadastré puis par une piste traversant une parcelle privée.

L'accès au P.P.I.2 se fait par un chemin cadastré.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

## ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE 1 et 2 (P.P.R.)

### 4-1 Localisation

#### 4-1-1 Périmètre de Protection Rapprochée 1 – Puits Ile de Vernon 1 et 2

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AB du plan cadastral de la commune de Joyeuse, les parcelles n° 272, 273, 274, 275, 277, 278 et 388 et une partie de la parcelle n°276,
- en section A2 du plan cadastral de la commune de Vernon, les parcelles n° 1123, 1124, 1125 et 1126.

À l'intérieur du P.P.R.1 sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1-2 Périmètre de Protection Rapprochée 2 – Puits Ile de Vernon 3

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section A2 du plan cadastral de la commune de Vernon, les parcelles n° 1111, 1116, 1118, 1119, 1120, 1121, 1139, 1223 et 1224 et une partie des parcelles n° 1101, 1112, 1113, 1114, 1115, et 1117.

À l'intérieur du P.P.R.2 sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

### 4-2 Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture de toutes excavations à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- Les fondations profondes de plus de 2 mètres ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

### 4-3 Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.

### 4-4 Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;

- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Sont réglementés :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;
- L'étanchéité des conduites de transfert des eaux usées est contrôlée tous les 2 ans.

#### 4-5 Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques.

#### 4-6 Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

#### 4-7 Mesures liées aux voies de circulation et aux aires de stationnement

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie, à l'entretien des ouvrages de captage et des chemins de desserte privés ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- Le stationnement sur les parcelles A1111 et A1112.

Est réglementé :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.

#### 4-8 Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans les P.P.R. ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans les P.P.R..

#### 4-9 Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors des P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

4-10 Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

##### 5-1 Localisation

##### 5-1-1 Périmètre de Protection Eloignée 1 – Puits Ile de Vernon 1 et 2

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section AB du plan cadastral de la commune de Joyeuse, les parcelles n° 248, 256, 257, 259 à 267, 270, 271, 278, 279 et une partie de la parcelle n°412 ;
- en section AD du plan cadastral de la commune de Ribes, les parcelles n° 368 à 380, 381 à 389, 1267 et 1268.

##### 5-1-2 Périmètre de Protection Eloignée 2 – Puits Ile de Vernon 3

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section A2 du plan cadastral de la commune de Vernon, les parcelles n° 1123 à 1126 ;
- en section AB du plan cadastral de la commune de Joyeuse, les parcelles n° 272 à 277, 286 et 388.

Ces périmètres constituent une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale est rigoureusement respectée. À l'intérieur des P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

#### ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

##### 6-1 – Ouvrages de captage

##### 6-1-1 Puits Ile de Vernon 1 et 2

Les ouvrages se composent des éléments suivants :

- un puits de 7.60 mètres de profondeur et de 3 mètres de diamètre ;
- deux pompes immergées d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, dont l'une sert en secours ;
- une colonne d'exhaure par pompe ;
- un coffret électrique de commande des pompes ;
- un caillebotis métallique supportant les colonnes d'exhaure ;
- une échelle de descente.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté:

- reprise des joints entre le sommet du cuvelage et la dalle de couverture ;
- réfection des installations électriques ;

- mise en place d'une dalle béton circulaire d'une largeur de 3 mètres interdisant la pénétration des eaux de surface ;
- le terrain est nivelé pour éviter la stagnation des eaux de surface ;
- des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

#### 6-1-2 Puits Ile de Vernon 3

L'ouvrage de l'Ile de Vernon 3 se compose des éléments suivants :

- un puits de 7.50 mètres de profondeur et de 1 mètre de diamètre ;
- une pompe immergée d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- une colonne d'exhaure.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- reprise des joints entre les buses ;
- réfection de l'installation électrique ;
- inspection caméra de l'ouvrage pour contrôler si les arrivées des drains ne sont pas obstruées ;
- des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

#### 6-1-3 Puits Ile de Vernon 4

Le Puits de l'Ile de Vernon 4, inutilisé, est comblé par apport de tout-venant propre sur une hauteur de 6 mètres et cimenté sur la hauteur restante. Les buses hors sol sont supprimées et l'emplacement est matérialisé par une borne de repérage.

#### 6-2 – Périmètres de protection immédiate

##### 6-2-1 Périmètre de Protection immédiate Puits Ile de Vernon 1 et 2

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- La clôture est réparée de la manière suivante :
  - le côté Nord est laissé en état, la végétation est maîtrisée par des coupes régulières ;
  - pose d'une clôture côté Ouest, une dizaine de mètres en retrait par rapport à l'emprise de la limite du périmètre ;
  - pose d'une clôture côté Est d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation, cinq mètres en retrait par rapport à l'emprise de la limite du périmètre.
- Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée fermant à clef.

##### 6-2-2 Périmètre de Protection immédiate Puits Ile de Vernon 3

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'une clôture solide d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 6-3 – Périmètres de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les stockages de produits chimiques existants. Ces stockages sont équipés d'un système de rétention d'un volume au moins égal à celui du stockage, et contrôlés tous les 5 ans ;
- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans ;

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R. (RD 203, routes et chemins), indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée ;
- Le canal d'irrigation est maintenu en état de bon fonctionnement. L'eau ne doit pas y croupir et la prise au confluent de la Beume et de la rivière Alune doit être équipée d'une vanne de fermeture utilisable en cas de pollution accidentelle reconnue des eaux des rivières ;

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des Puits de l'Ile de Vernon selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

##### 7-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par chlore liquide ou par chlore gazeux
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

##### 7-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de la filière de traitement ;
- Installation d'un système d'alerte interrompant le traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les Puits de l'Ile de Vernon.

#### ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse à la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation

pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 11 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Joyeuse, Vernon et Ribes, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Joyeuse, Vernon et Ribes pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes concernées, mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et les maires des communes de Joyeuse, Vernon et Ribes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires des communes de Joyeuse, Vernon et Ribes doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 18 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du secteur sud du syndicat pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la basse Ardèche ; réalisation de puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume et du Chassezac à Joyeuse, Vernon et Grospierres et construction de stations de pompage et de conduites de liaison avec les réseaux existants ; dérivation par pompage des eaux souterraines en date du 20 mai 1983 est abrogé.

#### ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- le Maire de Joyeuse ;
- le Maire de Vernon ;
- le Maire de Ribes ;
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Joyeuse ;
- au maire de Vernon ;
- au maire de Ribes ;
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

-au président du conseil départemental de l'Ardèche.  
-au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019  
Le Préfet,  
« signé »  
Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-012

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de  
la prise d'eau de LABOULE en rivière de La Beaume, sur  
la commune de VALGORGE, et instituant une servitude  
de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)  
Captage : Prise d'eau de Laboule en rivière de La Beaume - Commune : VALGORGE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L.151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1958 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'alimentation en eau potable – 2ème phase « utilisation des eaux » - 2ème tranche – projetés par le Syndicat Intercommunal des eaux du Tanargue et la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la prise d'eau « La Beaume » située sur le territoire de la commune de Valgorge - dérivation par pompage d'eaux de rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 029-0009 du 29 janvier 2015 autorisant la mise en service d'une unité de production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-03-006 daté du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la « Prise d'eau de Laboule en rivière de la Beaume », situé sur la commune de VALGORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-06-002 daté du 6 septembre 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la « Prise d'eau de Laboule en rivière de la Beaume », situé sur la commune de VALGORGE, ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la prise d'eau en rivière de Laboule ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 juin 2015 ;

VU l'avis daté du 14 mars 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 22 mars 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 20 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 2 novembre 2018 de M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des de Rocles, Joannas, Tauriers, Vernon, Ribes et Rosières, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du cours d'eau La Beaume ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du cours d'eau La Beaume à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la prise d'eau de LABOULE située sur le territoire de la commune de VALGORGE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la prise d'eau de LABOULE ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS002AQL (ancien code 08643X0012).

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 792 171 ; Y = 6 386 707 ; Z = 405 m.

### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis un chemin privé.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section AK du plan cadastral de la commune de Laboule, une partie de la parcelle n° 520 ;
- en section D du plan cadastral de la commune de Valgorge, une partie de la parcelle n°623.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section D du plan cadastral de la commune de VALGORGE, une partie des parcelles n°622 et 623.

#### 3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage situés en forêt domaniale ou appartenant à une collectivité publique peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains, à savoir la commune de Valgorge.

Cette convention est établie à l'initiative de la P.R.P.D.E. dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Valgorge.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9.

#### 3-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin traversant une parcelle privée et une parcelle appartenant à la commune de Valgorge.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune de Valgorge, les parcelles n° 553, 636, 637 et une partie des parcelles n°622 ;
- en section E du plan cadastral de la commune de Valgorge, les parcelles n° 325, 326, 327, 328, 338, 353, 356, 357, 372 et une partie des parcelles n°351, 354 et 355 ;
- en section AD du plan cadastral de la commune de Valgorge, les parcelles n° 62, 63, 64, 65, 66, 80, 81, 82, 83, 84, 97, 98, 100, 101, 102, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 126, 142, 143, 144, 192, 237, 242, 506, 508, 509, 510, 511, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 533, 573, 574, 575, 576, 582, 583 et une partie des parcelles n°129 et 193.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture de nouvelles carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement ou le remblaiement de grandes d'une profondeur supérieure à 3 mètres ;
- Les fondations profondes de plus de 3 mètres ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La réalisation de seuil ou d'affouillement sur les cours d'eau de plus d'un mètre, autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout nouveau stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Est réglementé :

- Le maintien des stockages d'hydrocarbures liquides existants sans possibilité d'extension est toléré sous réserve de la mise en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Sont réglementés :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;
- L'étanchéité des conduites de transfert des eaux usées vers la station d'épuration collective de Valgorge est contrôlée tous les 2 ans. Le rapport d'inspection est transmis au Préfet de l'Ardèche.

#### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

Sont réglementés :

- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

#### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'une nouvelle aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;
- La pratique de la baignade à moins de 250 mètres linéaires en amont de l'ouvrage de captage.

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie, à l'entretien des ouvrages de captage et des chemins de desserte privés.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours.

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout nouveau stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;

- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le P.P.R. ;
- Les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E. et du Préfet de l'Ardèche leur registre phytosanitaire.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Est interdit :

- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Il prolonge le PPR et englobe la RD 24 et le lit de la rivière la Beaume jusqu'au tournant de Mariol. Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale est rigoureusement respectée.

Une vigilance particulière est portée sur les travaux en rivière et sur les rejets d'eaux grises des diverses activités.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

#### ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

6-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de collecte des eaux superficielles est maçonné, le prélèvement se fait par deux ouvertures dans le mur Sud de la station. Il est composé de deux bâtiments accolés.

L'eau est amenée via un petit canal, situé dans l'ouvrage de départ, dans une petite bêche placée dans la seconde partie de la station avec le départ de l'adduction vers la station de traitement de Laboule. L'état général du bâtiment est bon, les portes sont remises en état.

6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Le P.P.I. est matérialisé par des poteaux et des panneaux de signalisation mises en place à l'amont et à l'aval du périmètre de protection immédiat.

#### 6-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés à compter de la notification du présent arrêté :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les stockages de produits chimiques existants. Ces stockages sont équipés d'un système de rétention d'un volume au moins égal à celui du stockage, et contrôlés tous les 5 ans.
- Un panneau est installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R. et en bordure de la RD24. Ils indiquent l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la prise d'eau en rivière de Laboule selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n°2015 029-0009 du 29 janvier 2015 autorisant la mise en service d'une unité de production d'eau potable.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection d'intrusion, d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la prise d'eau en rivière de Laboule.

#### ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse à la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 11 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Valgorge, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Valgorge pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Valgorge), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de la commune de Valgorge conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Valgorge doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 18 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'alimentation en eau potable – 2<sup>ème</sup> phase « utilisation des eaux » - 2<sup>ème</sup> tranche – projetés par le Syndicat Intercommunal des eaux du Tanargue et la dérivation des eaux en date du 29 septembre 1958 est abrogé.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la prise d'eau « La Beaume » située sur le territoire de la commune de Valgorge - dérivation par pompage d'eaux de rivière - en date du 21 décembre 1982 est abrogé.

#### ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le Maire de Valgorge,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Valgorge,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage de  
la source BARBUT, sur la commune de BORNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de BORNE  
Captage : Source Barbut - Commune : BORNE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SVT 22102018/1 daté du 22 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2017 de la commune de BORNE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage Barbut ;

VU l'avis de M. Bernard MONTORIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis daté du 18 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 15 mars 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 12 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mai 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 28 décembre 2018 de M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de BORNE et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source Barbut ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Barbut à entreprendre par la commune de BORNE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source Barbut située sur le territoire de la commune de BORNE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS003XFBI.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 781 237 ; Y = 6 390 395 ; Z = 1077 m.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AT du plan cadastral de la commune de BORNE, une partie des parcelles n°1 et 114.

#### 2-2 – Propriété

La commune de BORNE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BORNE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-4 - Entretien

Le terrain est fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

#### 2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait depuis la route communale menant au hameau du Mas de Truc par une piste d'une trentaine de mètres de long, créée sur la parcelle n°114 appartenant à la commune.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AT du plan cadastral de la commune de BORNE, une partie des parcelles n°1 et 114.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- Les travaux souterrains ou miniers ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

#### 3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

#### 3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

#### 3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

#### 3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;

- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

### 3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

### 3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- L'installation d'enclos pour animaux ;
- Le défrichement entraînant un changement de la nature des terrains ou un changement d'usage.

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

### 3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose de trois veines d'eau captées à très faible profondeur de façon sommaire et regroupées dans un ouvrage de concentration / départ tout aussi sommaire.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Reprise intégrale et approfondissement de la zone de drainage en amont du captage actuel,
- Construction d'un ouvrage de captage composé d'un espace "pied-sec" et d'un bac de réception.
- Le bac de réception comportera l'arrivée du drain et la conduite de départ munie d'une crépine,
- Il sera parfaitement étanche, muni d'une bonde de trop-plein / vidange,
- L'espace "pied-sec" comportera une grille avaloir,
- Un dispositif anti-intrusion sera mis en place sur la sortie du trop-plein / vidange,
- L'ouvrage sera étanche, muni d'une porte métallique fermant à clef, ventilé et équipé hors gel.

### 4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

### ARTICLE 5 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Barbut selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Avant la mise en service du captage, un réservoir de stockage dénommé réservoir du Mas de Truc, est construit à l'aval de l'ouvrage de réception. La P.R.P.D.E. doit acquérir les terrains utiles à la réalisation du projet et obtenir, par acte notarié, une servitude de passage sur les terrains privés permettant d'accéder au réservoir.

#### 5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

\*Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

#### 5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage :

- Construction d'un bâtiment abritant le réservoir de stockage et le local technique,
- Installation dans le réservoir d'une vanne de trop-plein / vidange,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur la sortie du trop-plein / vidange,
- Fermeture du bâtiment par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages,
- Installation dans le bâtiment d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel,
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un dispositif d'injection de soude par pompe doseuse,
- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

### ARTICLE 6 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Barbut.

### ARTICLE 7 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la

qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BORNE, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de BORNE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BORNE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de BORNE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de BORNE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de BORNE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de BORNE,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-006

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage du  
PUITS DE CHAUVERT, sur la commune des OLLIERES  
SUR EYRIEUX, et instituant une servitude de passage

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Commune des Ollières sur Eyrieux  
Captage : Puits de Chauvert - Commune : Les Ollières sur Eyrieux

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-14-008 daté du 14 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Chauvert situé sur la commune des Ollières sur Eyrieux, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 de la commune des Ollières sur Eyrieux approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage des puits de Chauvert ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 11 février 2017 ;

VU l'avis daté du 13 avril 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 décembre 2018 de M. Jean-François EUVRARD, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune des Ollières sur Eyrieux, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des captages des puits de Chauvert ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des puits de Chauvert à entreprendre par la commune des Ollières sur Eyrieux ;
- l'aménagement et l'exploitation des puits de Chauvert situés sur le territoire de la commune des Ollières sur Eyrieux ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des puits de Chauvert ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du puits n°1 est le 08414X0013/F

Les coordonnées en Lambert 93 du puits n°1 sont : X = 827 905,341 m ; Y = 6 412 885,95 m ; Z = + 171,445 m.

L'indice BSS du puits n°2 est le 08414X0014/F

Les coordonnées en Lambert 93 du puits n°2 sont : X = 827 844,572 m ; Y = 6 412 890,44 m ; Z = + 170,395 m.

#### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès au puits n°1 se fait par un chemin d'une longueur de 15 mètres sur 3 mètres de largeur traversant une parcelle privée et une parcelle appartenant à la commune des Ollières sur Eyrieux.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès au puits n°1 occupe :

- en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, une partie des parcelles n° 196 et 197.

L'accès au puits n°2 se fait par un chemin d'une longueur de 33 mètres sur 3 mètres de largeur traversant une parcelle privée.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès au puits n°2 occupe :

- en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, une partie de la parcelle n° 195.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

#### ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

##### 3-1 – Localisation

Chaque puits est protégé par un P.P.I. distinct défini selon un carré de 20 mètres par 20 mètres centré sur chaque ouvrage.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- le P.P.I. du puits n° 1 occupe en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, une partie des parcelles n° 196 et 197.
- le P.P.I. du puits n° 2 occupe en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, une partie de la parcelle n° 195.

##### 3-2 – Propriété

La commune des Ollières sur Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de deux ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

##### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune des Ollières sur Eyrieux.

Dans les zones délimitées par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

##### 3-4 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (P.P.R. A)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. A occupe :

- en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, les parcelles n° 192, 193, 194, 198, 202, 203, 204, 205, 206, 391 et une partie des parcelles n° 195, 196 et 197,
- en section AH du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, les parcelles n° 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60,
- la digue amont,
- l'Eyrieux en bordure de la terrasse de Chauvert et pour partie entre la digue amont et le pont de la RD 120 qui enjambe la rivière,
- la route de Tartary pour partie, la ruelle de l'Eyrieux pour partie et la route de la plage.

À l'intérieur du P.P.R. A sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

##### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations en dehors de celles nécessaires aux travaux de réseaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement ou dépôts de matériaux même inertes ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;
- La mise en place de dispositifs de drainage.

##### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux potentiellement polluants ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

##### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- L'étanchéité de la conduite de transfert des eaux usées vers la station d'épuration collective des Ollières sur Eyrieux est contrôlée deux fois par an. Les rapports de contrôle sont transmis à la PRPDE et tenus à la disposition des services du Préfet.

##### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

##### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;

- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création de nouvelles aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- La circulation et le stationnement sur le chemin bordant la terrasse de Chauvert (ruelle de l'Éyrieux) traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable...) et aux véhicules de secours ;

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- Tout stockage de fumier ou compostage au-delà d'une durée de 48 heures ;
- L'épandage de fumiers frais, de lisiers, d'eaux usées, de boues organiques et de produits fermentescibles à l'exception des produits organiques hygiénisés (produits compostés) ;
- L'installation de bâtiment d'élevage, permanent ou provisoire ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- Le parage des animaux ;
- Le pâturage des animaux ;
- La création de centre équestre ;
- La mise en culture de nouvelles parcelles en prairie ou boisées ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'irrigation ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E. et du Préfet de l'Ardèche leur registre phytosanitaire ;
- Les exploitants agricoles limitent la pollution des eaux souterraines en respectant les principes suivants :
  - o Choix des dates d'épandages d'engrais et de phytosanitaires,
  - o Réalisation des opérations d'épandage en dehors des périodes de gel et de pluie,
  - o Doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles,
  - o Désherbage chimique limité au strict minimum,
  - o Désherbage mécanique privilégié,
  - o Alternance des matières actives utilisées.

#### 4-8- Mesures liées aux travaux en rivière

Sont interdits :

- La suppression de la digue amont ;
- La création de retenues d'eau.

Sont réglementés :

- L'entretien de la terrasse de Chauvert, notamment après chaque épisode de crue qui le nécessite, doit mettre en œuvre des techniques permettant de minimiser la déstructuration des sols et la stagnation des eaux (rebouchage des trous et ornières créées à l'occasion des travaux, interdiction de stockage d'hydrocarbures en dehors des véhicules et engins) ;
- Le curage ou la rectification du lit de l'Éyrieux en amont de la digue doivent être menés de manière à ne pas modifier les conditions d'infiltration (ni favoriser une infiltration rapide, ni réduire l'infiltration).

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (P.P.R. B)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. B occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de Saint Vincent de Durfort, une partie de la parcelle n° 206.

À l'intérieur du P.P.R. B la suppression de la digue est interdite.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés aux articles 4 ou 5 du présent arrêté, dans les P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section AI du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, les parcelles n° 178, 181, 182, 183, 409, 410, 411, 412 et une partie des parcelles n° 177, 184, 185 et 186.
- en section AH du plan cadastral de la commune des Ollières sur Eyrieux, les parcelles n° 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 306, 308, 354, 355, 358, 359, 360, 361, 388, 407.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les dépôts, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux...

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- Le remblaiement des fouilles existantes est autorisé uniquement avec des matériaux naturels inertes ;
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage uniquement.

#### ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

##### 7-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage du puits n° 1 d'une profondeur de 6,60 mètres et captant l'eau à 5,15 mètres se compose des éléments suivants :

- En surface, un cuvelage étanche en béton (avant-puits) de 3 mètres de diamètre et environ 3 mètres de profondeur qui dépasse d'un mètre par rapport au terrain naturel ;
- En son centre, un capot Foug ;
- A -2,60 mètre par rapport au sommet du capot Foug, le puits se poursuit par un empilement de 5 buses étanches d'un mètre de diamètre et de hauteur d'un mètre ;
- Une pompe à aspiration basse d'un débit de 24m<sup>3</sup>/h posée au fond de l'ouvrage.

L'ouvrage de captage du puits n° 2 d'une profondeur de 6,60 mètres et captant l'eau à 3,65 mètres se compose des éléments suivants :

- Un tubage acier de 0,5 mètre de diamètre jusqu'à 4,45 mètres de profondeur ;
- Le puits se poursuit par un tubage crépiné en acier jusqu'à 6,60 mètres de profondeur ;
- Une pompe à aspiration basse d'un débit de 27m<sup>3</sup>/h posée au fond de l'ouvrage.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Renforcement de l'assise de l'avant-puits n°1 pour éviter tout déchaussement ;
- Cimentation de la périphérie du puits n°2 sur 2-3 mètres de profondeur ;
- Reprise de l'étanchéité des buses, protection du fourreau et de la conduite du puits n°2 ;
- Dégagement et reprise du muret de protection du puits n°2 ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion relié à un système d'alarme sur chacun des puits.

#### 7-2 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. A, les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés (puits route et puits plaine notamment) sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. A, les stockages de produits chimiques existants (hydrocarbures notamment). Ces stockages sont équipés d'un système de rétention d'un volume au moins égal à celui du stockage, et contrôlés tous les 5 ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R. A, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

### ARTICLE 8 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage des puits de Chauvert selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

#### 8-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par électro-chloration
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé au réservoir principal du village « Coucou » abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

#### 8-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Installation d'un système de traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion ;
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

### ARTICLE 9 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage des puits de Chauvert.

### ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 - ALERTE

La P.R.P.D.E. met en place et soumet à l'approbation du Préfet un plan d'alerte adapté aux différents cas de pollution et prêt à l'emploi, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 12 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort pendant une durée minimale de 2 mois (les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Vincent de Durfort conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 3, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires des Ollières sur Eyrieux et de Saint Vincent de Durfort doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire des Ollières sur Eyrieux,
- le Maire de Saint Vincent de Durfort,

- le Président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :
- au maire des Ollières sur Eyrieux,
  - au maire de Saint Vincent de Durfort,
  - au président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,
  - à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
  - au président du conseil départemental de l'Ardèche,
  - au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-013

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage du  
PUITS DE LA GRAND FONT à THUEYTS

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de THUEYTS  
Captage : Puits de la Grand Font - Commune : THUEYTS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-09-008 daté du 9 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-16-004 daté du 16 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 de la commune de THUEYTS approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage du puits de la Grand Font ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 28 septembre 2014 ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 28 mars 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 22 octobre 2018 de M. Jean-François MARTIN, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de THUEYTS et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du puits de la Grand Font ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du puits de la Grand Font à entreprendre par la commune de THUEYTS ;
- l'aménagement et l'exploitation du puits de la Grand Font situé sur le territoire de la commune de THUEYTS ;
- la délimitation des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS001ZUYX.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 796 836 ; Y = 6 398 593 ; Z = 474 m.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AD du plan cadastral de la commune de THUEYTS, la parcelle n° 327.

Les limites du P.P.I. correspondent aux murs du bâtiment qui renferme le puits et les installations de pompage.

#### 2-2 – Propriété

La commune de THUEYTS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de deux ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de THUEYTS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-4 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait directement par la voie communale n°4 dénommée route de la Grand Font.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AD du plan cadastral de la commune de THUEYTS, les parcelles n° 291 à 326, 328 à 332, 350, 352, 353, 354, 548, 553, 635 à 640, 675, 679, 680, 749, 750, 781 à 785 et une partie de la parcelle n° 351.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre de profondeur à l'exception de celles nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- Le lit du ruisseau du Merdarc est maintenu en parfait état de propreté. Il est entretenu de façon à éviter la stagnation des eaux et ne doit pas faire l'objet de travaux de détournement ou d'excavation ;
- Les piézomètres, les puits et forages privés sont recensés. Ils doivent être étanches et maintenus en bon état.

#### 3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout nouveau stockage ou rejet d'hydrocarbures ou de tout autre produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Est réglementé :

- Les cuves à fioul sont recensées. Elles peuvent être maintenues sans possibilité d'extension, sous réserve qu'elles soient constituées d'une double paroi étanche ou qu'elles comportent une cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

#### 3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées à l'exception de celles nécessaires au raccordement des habitations existantes ;
- L'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées à l'exception de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations existantes ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Sont réglementés :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- L'étanchéité des conduites de transfert des eaux usées vers la station d'épuration collective de THUEYTS est contrôlée tous les ans par le gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- Les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement collectif sont précédés d'un arrêt provisoire du pompage sur le puits de la Grand Font ;
- Afin de limiter le risque de pollution en cas d'incident ou d'anomalie sur le réseau d'assainissement, un plan d'alerte et d'intervention est mis en place par la P.R.P.D.E. en relation avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les mesures d'intervention seront un arrêt immédiat du pompage, la mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'eau sur le puits et les piézomètres périphériques, la reprise du pompage lorsque les normes de potabilité seront respectées.

#### 3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- La création d'activités artisanales ou industrielles potentiellement polluantes ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

#### 3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- L'établissement de parcours équestres.

#### 3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et des chemins de desserte privés ;
- La création de nouvelles aires de stationnement des véhicules.

Sont réglementés :

- Les réparations des voies de communication existantes sont effectuées avec des matériaux inertes ;
- Les fossés sont régulièrement entretenus pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales en aval du puits ;
- La vitesse de circulation des véhicules transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est limitée à 30 km/h sur l'emprise des routes communales traversant le P.P.R. ;
- Afin de limiter le risque de pollution par un déversement accidentel de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, un plan d'alerte et d'intervention en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, gestionnaire du réseau d'eau potable) est mis en place par la P.R.P.D.E. Les mesures d'intervention seront un arrêt immédiat du pompage, la mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'eau sur le puits et les piézomètres périphériques, la reprise du pompage lorsque les normes de potabilité seront respectées.

#### 3-7- Mesures liées aux activités agricoles, d'entretien des espaces verts et de jardinage

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs ;

- L'utilisation de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) dans un rayon de 100 mètres autour du puits ;
- Le parage des animaux ;
- L'installation de cultures (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...).

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R..

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Les limites du P.P.E. sont établies conformément à l'extrait de carte IGN annexé au présent arrêté.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale doit être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les dépôts, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, cimetières, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

#### ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

##### 5-1 – Puits de captage

Un bâtiment abrite les installations suivantes :

- Au niveau 0 : les installations électromécaniques et les organes de commandes ;
- Au niveau -2.34 m : une dalle en béton sur la moitié de la surface du puits, l'autre moitié donne directement accès au fond du puits, le diamètre intérieur est de 2.80 m ;
- De -2.34 m à -3.67 m : des barbacanes de 80 mm de diamètre disposées en quinconce sur 3 niveaux,
- A -4.60 m : le fond du puits comblé de pouzzolane.

Le puits est équipé de deux pompes de surface reliées à deux colonnes d'exhaure en acier équipées de crépines.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Reprise de l'étanchéité du bâtiment,
- Détournement des eaux de ruissellement autour du bâtiment,
- Reprise de l'étanchéité du radier,
- Réparation des fuites des pompes,
- Mise en place d'une télésurveillance du compteur volumétrique et du capteur de niveau d'eau dans le puits.

##### 5-2 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place de panneaux installés au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R. et au niveau du ruisseau du Merdaric, indiquant l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée ;

- Mise en place sur les voies communales de panneaux de limitation de la vitesse à 30 km/h pour les véhicules transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Aménagement des bordures de la route communale n° 4 afin d'éviter l'écoulement d'un éventuel flot d'une substance polluante en direction du puits ;
- Protection et étanchéification des puits et forages privés recensés.

#### ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du puits de la Grand Font selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

##### 6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Reminéralisation par injection de dioxyde de carbone et par percolation sur un filtre à carbonate de calcium

2. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

Un local technique situé au niveau du puits de la Grand Font abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

##### 6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

- Mise en place du dispositif de désinfection.

- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place du dispositif de reminéralisation.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de la Grand Font.

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de THUEYTS, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de THUEYTS pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de THUEYTS), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de THUEYTS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de THUEYTS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de THUEYTS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de THUEYTS,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-009

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage  
FONTBONNE, sur la commune de SAINT ANDEOL DE  
VALS, et instituant une servitude de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine,  
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)  
Captage : FONTBONNE - Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-003 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la

source de « FONTBONNE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-006 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « FONTBONNE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de « FONTBONNE » ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 septembre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source Fontbonne ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Fontbonne à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source Fontbonne située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Fontbonne ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08415X0063/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 809 879 ; Y = 6 401 105 ; Z = 610 m.

#### ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait par un chemin rural puis par un chemin traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°301 et 1867.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

#### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

##### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°301, 1703 à 1706 et 1867.

##### 3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

##### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

##### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, les parcelles n° 55 à 57, 61 à 64, 71, 74, 1722 à 1725 et une partie des parcelles n° 301, 1703 à 1706, 1726,

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquettes de culture) ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

#### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;

#### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

#### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et des chemins de desserte privés ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Tout projet de modification de chemin d'exploitation forestier fait l'objet d'une déclaration auprès de la P.R.P.D.E.
- Le passage sur les chemins d'exploitation traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques à l'exception de composts organiques et fumiers matures ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- Les prairies et les bois privés conservent leur vocation et ne peuvent pas être utilisés à des fins de mise en culture.

#### 4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le défrichage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage est semi-enterré, il se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage en béton posée sur le substratum ;
- Un bassin de réception / décantation muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un bassin de distribution muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'une moustiquaire au droit de l'aération haute de la porte ;
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion à l'extrémité du trop-plein ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

### 5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.
- Un nouveau chemin d'accès au P.P.I. est créé.

### 5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

## ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Fontbonne selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### 6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

### 6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée,
- Installation d'une alarme en cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'agressivité,

- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Fontbonne.

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de

faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-010

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage  
LES GRANGES, sur la commune de GENESTELLE, et  
instituant une servitude de passage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Instituant une servitude de passage - Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)  
Captage : LES GRANGES (2 sources) - Commune : GENESTELLE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-02-004 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement

et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « LES GRANGES », située sur la commune de Génestelle, ainsi qu'à l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de « LES GRANGES » ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 15 septembre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 23 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de « LES GRANGES » ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de « Les Granges » à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de « Les Granges » située sur le territoire de la commune de Génestelle ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de « Les Granges » ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage « les Granges Nord » est le 08415X0054/HY.

L'indice BSS du captage « les Granges Sud » est le 08415X0055/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage « les Granges Nord » sont : X = 811 278 ; Y = 6 402 483 ; Z = 680 m.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage « les Granges Sud » sont : X = 811 272 ; Y = 6 402 469 ; Z = 680 m.

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait par des terrains privés depuis un chemin cadastré.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section F du plan cadastral de la commune de Génestelle, une partie des parcelles n°299, 305, 306, 310, 313, 314, 315, 316, 439, 441 ;
- en section A du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie de la parcelle n°698.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section F du plan cadastral de la commune de Génestelle, la parcelle n° 438 et une partie de la parcelle n°440.

### 3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage situés en forêt domaniale ou appartenant à une collectivité publique, peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains, à savoir la commune de Saint Andéol de Vals.

Cette convention est établie à l'initiative de la P.R.P.D.E. dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Génestelle.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section F du plan cadastral de la commune de Génestelle, la parcelle n° 442 et une partie des parcelles n° 299 et 440.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

##### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquettes de culture) ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 1mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

##### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

##### 4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;

##### 4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

##### 4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;

- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraining, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

#### 4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et des chemins de desserte privés ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les chemins d'exploitation traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

#### 4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les composts organiques matures sont autorisés dans la limite des prescriptions d'un plan d'épandage et sur des prairies fauchées uniquement ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. sans apport extérieur d'aliment ;
- La zone de lande à genêts conserve sa vocation et ne peut pas être utilisés à des fins de mise en culture.

#### 4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le défrichage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

#### 4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 5-1 – Ouvrages de captage

L'accès à l'ouvrage de captage Nord se fait par une porte métallique, l'ouvrage est semi-enterré et en bon état.

Il se compose des éléments suivants :

- Une galerie en béton directement posée sur le substratum ;
- Une chambre de captage des eaux comprenant un bac de réception / décantation, un bac de mise en charge et un « pieds-secs ».

Les eaux du captage Sud arrivent dans le bac de mise en charge du captage Nord.

L'accès à l'ouvrage de captage Sud se fait par un capot situé au-dessus du bâti, l'ouvrage est enterré et en bon état.

Il se compose des éléments suivants :

- Une galerie en béton directement posée sur le substratum ;
- Une chambre de captage des eaux comprenant un bac de réception / décantation, un bac de mise en charge et un « pieds-secs ».

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place d'un clapet anti intrusion sur l'extrémité de la canalisation du trop-plein / vidange (captages Nord et Sud) ;
- Mise en place d'une moustiquaire au droit de l'aération haute ;
- Remise en état du capot situé sur le bâti du captage Sud.

### 5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté:

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans ;
- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les stockages de produits chimiques existants. Ces stockages sont équipés d'un système de rétention d'un volume au moins égal à celui du stockage, et contrôlés tous les 5 ans ;

panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

#### ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source « Les Granges » selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

##### 6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

##### 6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'eau distribuée ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

#### ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de « Les Granges ».

#### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Génestelle et de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Génestelle et de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Génestelle et de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E., les maires de Génestelle et de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de Génestelle et de Saint Andéol de Vals doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Génestelle,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Génestelle,
- au maire de Saint Andéol de Vals,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-29-001

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques  
potentiellement vecteurs de maladies dans le département  
de l'Ardèche



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies  
dans le département de l'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et -7, L.3115-1 à -4, D.3113-6 et -7, R.3114-9, R.3115-6 et R.3821-3 ;

VI le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-29, L.2213-31, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche,

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche pris par arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié, notamment ses articles 7, 10, 12, 18, 21 à 23, 29, 35 à 37, 41, 42, 55, 62, 75-1, 85, 92, 93, 121, 164 à 167 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12-11-2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-18-002 du 18 avril 2018, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche ;

VU l'instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'instruction ministérielle DGS/RII n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2019 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le conseil départemental de la Drôme, le conseil départemental de l'Ardèche et l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) du 3 juillet 2017 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EIRAD ;

VU le bilan d'activité 2018 « Départements de l'Ardèche et de la Drôme - Suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya », de l'EIRAD ;

CONSIDERANT la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune, sur le département de l'Ardèche, et que de ce fait l'ensemble du département de l'Ardèche est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination des arboviroses en France métropolitaine

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme, sur le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu, sur le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller et de ralentir autant que possible la prolifération des moustiques *Aedes albopictus* et des genres Anophèles et Culex et leurs conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée,

CONSIDERANT que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

CONSIDERANT que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

CONSIDERANT que l'AquatPy ne doit plus figurer sur la liste des produits adulticides du fait qu'il contient parmi les coformulants du Pipéronyl ButOxyde (PBO) retiré de la liste européenne des substances autorisées, mais qu'il convient de préciser dans l'arrêté que s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika, entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication devra être signée lors du premier semestre 2019 en se basant sur les termes du présent arrêté préfectoral et en s'inspirant de ceux de la convention du 3 juillet 2017 citée en visa ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Ardèche est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune,
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

### Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental de l'Ardèche à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est dans le département de l'Ardèche, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (dénommée "EIRAD" ci-après), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310. Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 23 du présent arrêté.

### Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée "ARS ARA" ci-après), Délégation Départementale de l'Ardèche (dénommée "DD07" ci-après), qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté. L'ARS ARA exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (dénommée "CIRE" ci-après) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de l'Ardèche (dénommé "CD07" ci-après) met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'EIRAD.

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Une liste exhaustive de l'ensemble des acteurs mobilisés au sein de la cellule de gestion, et plus généralement dans la lutte contre les moustiques vecteurs, est placée à l'annexe I du présent arrêté.

## Titre 1 : Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

### Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant. Comme il est disposé à l'article R1312-8 du code de la santé publique, sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

#### Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'EIRAD, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée aux articles 13 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition ou de difficulté à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

#### Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe.

#### Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'EIRAD, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Centre Hospitalier d'Ardèche-Nord	31, Bd République – 07100 ANNONAY	ANNONAY

*Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés*

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

#### Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

#### Article 10 : Lutte antivectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte antivectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS ARA, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS ARA, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS ARA via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ARA ;
- avant chaque traitement, l'ARS ARA informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDCSPP, la DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

#### Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 22.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant toute intervention, l'ARS DD07 prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

#### Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'EIRAD prend contact, au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) ou de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL), avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

#### Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

##### Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année, telles que définies à l'article 14 du présent arrêté ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

##### Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS ARA, le Département de l'Ardèche et l'EIRAD peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS ARA assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV. Un dispositif de communication et d'information est présenté à l'annexe V du présent arrêté.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'EIRAD.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés.

La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire. A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" dénommé "référent communal LAV". Dans la zone de colonisation confirmée et suspectée du département par le moustique tigre, telle que définie à la carte annexée au présent arrêté, les référents communaux LAV seront nommés avant le 1<sup>er</sup> mai 2019. Sur les autres communes, ils peuvent l'être avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 et, en tout état de cause, devront l'être en cas de confirmation de la présence de ce moustique en cours de saison.

#### Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée (présenté dans la carte située à l'annexe II et dans l'annexe III du présent arrêté) pour surveiller la progression du moustique-tigre. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer, figurant en annexe III, peut être modifiée en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront également évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département. Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoirs seront validées par la Cellule Départementale de Gestion ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr) ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ARA ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

#### Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS ARA est responsable de cette surveillance, qui requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS ARA tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique, importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle, le cas échéant autour des cas ;
- si l'ARS ARA a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de l'(ou des) ARS concernée(s).

#### Article 17 : Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

Sans préjudice des mesures définies à l'article 11 du présent arrêté, les modalités de traitement préventif et curatif, ainsi que les produits utilisés et les dosages, sont récapitulés à l'annexe IV du présent arrêté.

#### Titre 3 : Moustiques du genre *Anopheles*

#### Article 18 : Dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations surveillance et de lutte sont réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### Article 19 : Surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones concernées afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anophèles*. Après détermination de l'espèce, si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, il réalise un traitement anti-larvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

#### Article 20 : Surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques anophèles, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins (article D.3113-6 du Code de la Santé Publique).

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ; réaliser, le cas échéant, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période infectante et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement sans délai à l'ARS des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase infectante, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

#### Titre 4 : Moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département de l'Ardèche. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

#### Article 21 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

#### Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

#### Article 22 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD et l'ARS DD07 remplissent les fiches correspondantes dans l'application SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

#### Article 23 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel transmis à l'ARS DD07 avant le 31 décembre 2019. Ce rapport, présenté par l'ARS DD07 au CODERST, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

#### Article 24 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 25 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-2018-04-18-002 du 18 avril 2018, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche, est abrogé.

Article 26 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Ardèche.

Privas, le 29 mars 2019

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

## ANNEXE 1 – LES ACTEURS

Le présent arrêté préfectoral reprend l'essentiel des mesures du plan national de lutte anti-dissémination des arboviroses définissant les actions pour le niveau albopictus 1. Il s'applique également pour la lutte contre les moustiques vecteurs tels que les anophèles et les culex.

### I – Les ACTEURS

Les acteurs impliqués dans la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ardèche sont les suivants :

- **Préfecture de l'Ardèche** : coordonnatrice du dispositif ;
- **Conseil Départemental de l'Ardèche (CD07)** : responsable de la surveillance entomologique et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies tels que *Aedes albopictus*, les moustiques des genres *anophèles* et *culex* ;
- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Départementale de l'Ardèche (ARS ARA-DD07)** : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la Cellule Régionale d'Epidémiologie (CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;
- **Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (CIRE)** : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS
- **Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)** en tant qu'opérateur pour le CD07 : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, des moustiques des genres *anophèles* et *culex*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- **Communes** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- **Professionnels de santé** : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects de Dengue, de Chikungunya ou du Zika à l'ARS ARA-DD07 ; transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- **Gestionnaires de sites et d'infrastructures** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL)** : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des espaces naturels.
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)** : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP)** : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;

### II - LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE GESTION

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication et assure la coordination interministérielle des actions de gestion, de mobilisation des compétences et de communication.

Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.

Placée sous l'autorité du préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de l'Ardèche est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

\* Le Comité Technique de gestion comprenant :

- M. le président du CD07 ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'Ardèche de l'ARS ou son représentant
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant

Ce comité technique pourra être réuni en consultation bi-départementale avec son homologue du département de la Drôme.

\* La cellule de gestion plénière comprenant :

- M. le président du CD07 ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'Ardèche de l'ARS ARA ou son représentant
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant
- M. le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant

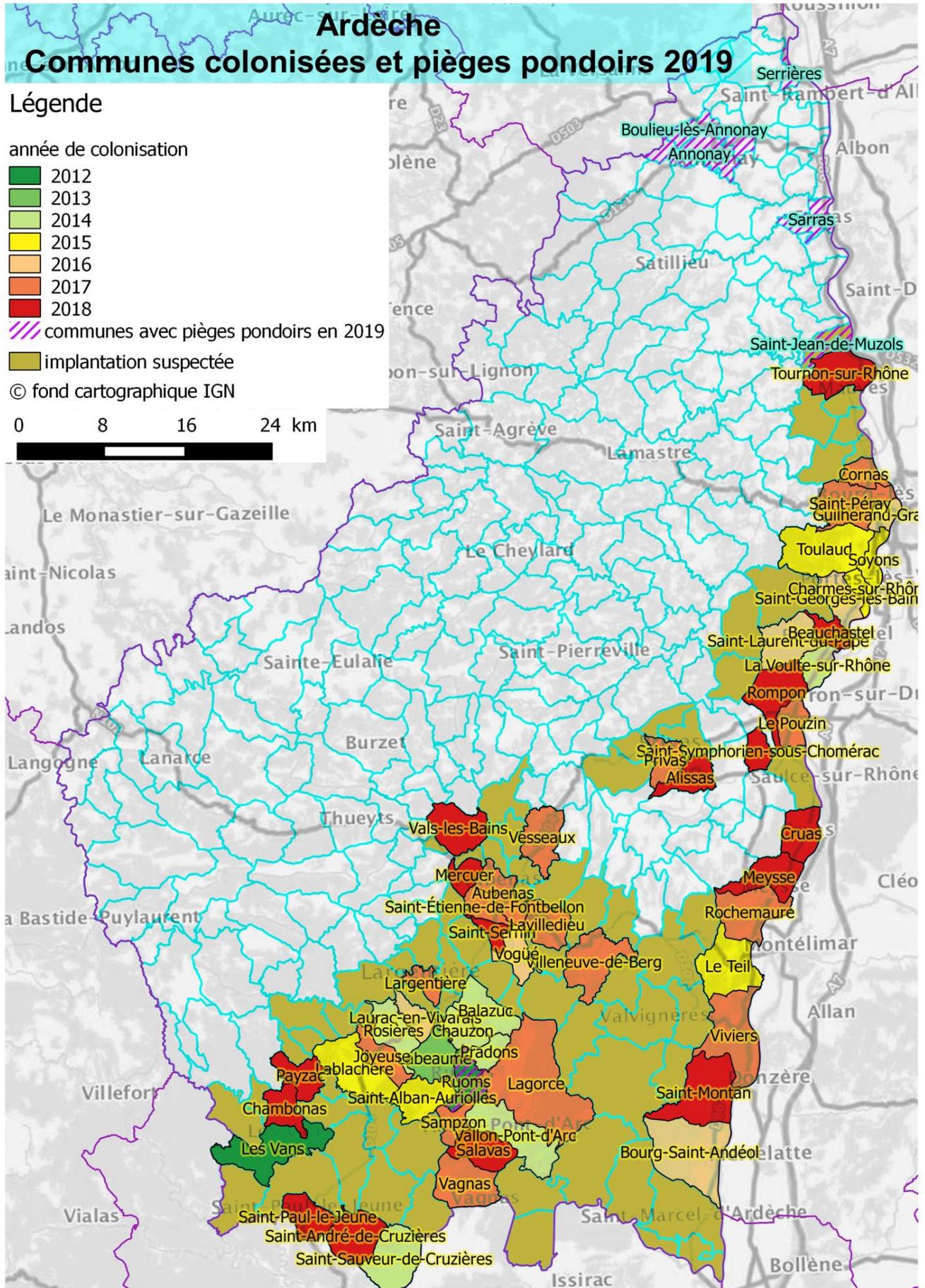
- M. le président de l'Association des Maires de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de l'association des maires ruraux de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de l'Ordre départemental des médecins de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air – Chambre départementale ardéchoise
- M. le président du syndicat départemental des apiculteurs de l'Ardèche,
- M. le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte notamment de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le Chikungunya, la Dengue et le Zika, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à l'ARS ARA-DD07.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois dans l'année, pour faire le bilan des opérations de surveillance et de lutte de l'année précédente et élaborer le projet de plan d'actions de l'année en cours avant le début de la saison de surveillance et de lutte.

ANNEXE II – CARTE DE LA ZONE DE COLONISATION CONFIRMÉE ET SUSPECTÉE  
D'AEDES ALBOPICTUS FIN 2018 SUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



## ANNEXE III – RESEAU DE PIEGES PONDOIRS

### 1 - Zones concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de l'Ardèche.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

3 zones sont définies avec des actions particulières. La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

**Zone 1** : zone à l'intérieur de laquelle *Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2018 : Pas de mise en place de réseau de pièges pondoirs. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du Conseil Départemental de l'Ardèche sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2018, cette zone comprend les communes citées dans la carte de l'annexe II du présent arrêté. Ces communes devront mener des actions de sensibilisation des particuliers, d'encourager la mobilisation sociale. Des référents « LAV » communaux et/ou intercommunaux seront désignés sur ces communes ; ils disposeront d'une lettre de mission précisant leur rôle. Ces référents seront associés au réseau de surveillance sur leur commune et pourront être amenés s'ils sont volontaires à relever les pièges pondoirs. Les formations et sensibilisations menées par le Département de l'Ardèche concerneront en priorité ces communes.

**Zone 2** : zone de vigilance située en périphérie de la zone 1 : mise en place d'un réseau de pièges pondoirs pour surveiller la progression de l'aire d'implantation du moustique. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du conseil départemental de l'Ardèche sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

**Zone 3** : zone qui, du fait de sa caractéristique géographique (altitude notamment, régions très rurales) et de son éloignement des zones précédemment citées, est considérée comme à **risque faible d'implantation** : pas de pièges pondoirs ni de traitements anti-larvaires en prévention. Cette zone comprend l'ensemble des communes de l'Ardèche qui ne sont pas dans les zones 1 et 2.

Des actions de sensibilisation et de formation dans les communes situées prioritairement en zones 1 et 2 seront engagées : ces actions concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes (prioritairement les agents des espaces verts, des cimetières et des voiries).

Dans toutes les zones, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée dès que l'ARS aura validé le signalement de cas suspects ou la DO de cas confirmés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika et, si nécessaire des traitements anti-larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre.

La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le CD07 et son opérateur l'EIRAD s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

### 2 - Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le mois de mai et la fin octobre.

En Ardèche, il est prévu l'installation de 17 pièges pondoirs répartis sur 7 communes :

Communes	Nombre de pièges pondoirs à installer
----------	---------------------------------------

Annonay	3
Annonay (CH)	2
Boulieu-les-Annonay	2
Davézieux	2
Ruoms	2
Saint Jean de Muzols	2
Sarras	2
Serrière	2
<b>Total</b>	<b>17</b>

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoirs par communes en 2019

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'*Aedes albopictus* par des particuliers aux communes ou au CD07 sera envoyé à l'ARS ARA-DD07 (photo ou spécimen) qui fera un premier tri et enverra pour confirmation le signalement à l'EIRAD.

L'usage de la plateforme nationale de signalement [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr) est à promouvoir auprès de la population et des collectivités. En effet, cette plateforme permet d'apporter des informations fiables et complémentaires au réseau de pièges pondoirs, et d'enregistrer les plaintes des particuliers.

### **3 - Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du CD07 et de l'ARS ARA-DD07**

Le relevé de ces pièges se fera une fois par mois ou sur une fréquence plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EIRAD. Ce relevé pourra être effectué par des employés communaux volontaires ou des agents du CD07 formés par des agents de l'EIRAD. Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoir pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non. Si un piège est positif, l'EIRAD enverra un email d'alerte au CD07 et à l'ARS ARA-DD07 ([ars-dt07-environnement-santé@ars.sante.fr](mailto:ars-dt07-environnement-santé@ars.sante.fr)).

Tous les mois, un bilan de la surveillance sera adressé au CD07 et à l'ARS ARA-DD07 : ce bilan sera simplement sous la forme d'un tableau avec les données de la surveillance.

## ANNEXE IV - Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

### I - Modalités de traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il s'agit donc de favoriser la destruction, l'élimination des gîtes larvaires par la population ou à minima les rendre inaccessibles aux moustiques (citerne d'eau de pluie par exemple). Description des traitements mis en œuvre par l'opérateur :

**Les traitements préventifs** seront pratiqués par traitement **anti-larvaire**, sur les zones où le moustique est considéré comme susceptible d'être implanté (piège pondoir positif dans de nouvelles communes) ou trouvé dans de nouvelles communes suite à un signalement.

Pour la lutte anti-larvaire : les substances actives utilisées par l'EIRAD ont toujours intégré la préservation du milieu aquatique sur lequel sont épandus les insecticides. C'est ainsi que, dans les années 1970, l'EIRAD a rapidement abandonné les organochlorés au profit des organophosphorés abandonné ensuite pour une nouvelle substance active (*Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* ou *Bti*). Depuis 1995, cette substance active est la seule utilisée en traitement antilarvaire.

Cette bactérie est complétée par une seconde (*Bacillus sphaericus* ou *Bs*) lorsqu'il s'agit de lutte en milieu urbain, milieux généralement chargés en matière organique dont la décomposition peut provoquer des modifications de pH, ces dernières altérant l'efficacité des cristaux protéiques des *Bti*.

Compte-tenu de la nature des gîtes larvaires concernés dans le département de l'Ardèche, deux formulations sont susceptibles d'être utilisées :

- La première (Vectobac®WG) se présente sous la forme de micro-granulés solubles dans l'eau. Les concentrations en *Bti* des suspensions épandues varient en fonction de l'activité physiologique de la larve de moustique (température de l'eau du gîte). Les concentrations seront comprises entre 500 g/ha et 800 g/ha. Cette formulation est plutôt destinée à être utilisée dans des gîtes larvaires de grand volume (plusieurs centaines de litres).
- La seconde formulation (VectoMax®G) est utilisée lors des traitements en milieu urbain. Cette nouvelle formulation utilisable à sec a été développée pour les traitements en milieux urbains. Les micro-granulés associent l'action larvicide de courte durée du *Bti* à celle à plus longue durée du *Bs*. Cette formulation est destinée à des gîtes larvaires de petit et moyen volume ; elle sera la plus communément utilisée.

Le suivi du traitement larvicide sera évalué en relevant les pièges pondoirs.

**Les traitements curatifs** pourront être pratiqués, selon les résultats de l'enquête entomologique menée par l'EIRAD et de l'enquête épidémiologique menée par l'ARS, dans l'environnement de cas suspects ou confirmé, importé ou autochtone, de Chikungunya, de Dengue ou de Zika.

Le traitement adulticide n'a lieu que s'il est constaté une progression du nombre de moustiques, afin de prévenir son extension sur un plus large territoire et que le risque sanitaire de développement d'une épidémie dû à la présence avérée d'un cas autochtone le justifie.

En cas de traitement visant à supprimer les insectes adultes, il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 à 1 g/ha de matière active). L'Aquapy n'étant plus autorisé par la réglementation européenne, l'adulticide à base de deltaméthrine sera utilisé ; toutefois, s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine.

La deltaméthrine appartient à la famille des pyréthrinoïdes de synthèse. La formulation, une émulsion aqueuse, la destine plus particulièrement à des traitements spatiaux. L'épandage est réalisé à l'aide d'un appareil de nébulisation à froid ou à chaud (ULV) dont le générateur de gouttelettes permet d'obtenir des gouttes d'un diamètre compris entre 15 et 40 µm (Canon Martignani modèle « Phantom » B748 ; Générateur de brouillard IGEBA U40 HDM ; atomiseur Sthil SR420 équipé de pompe et kit ULV).

Son efficacité sera évaluée rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoirs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

### **Traçabilité des activités opérationnelles et optimisation des techniques de traitements**

Compte-tenu du caractère urbain du moustique-tigre, la grande majorité des interventions sera manuelle. Le repérage cartographique à l'échelle cadastrale des gîtes permettra d'orienter et de suivre les actions de lutte.

Pour les interventions mettant en œuvre des moyens de lutte mécanisés (traitements adulticides), la traçabilité est obtenue par l'installation sur chacun des matériels d'un système de géolocalisation couplé à un dispositif de Débit Proportionnel à l'Avancement (ou DPA). La restitution des données de ce système est exploitable sur la plupart des logiciels de Systèmes d'Information géographique.

L'EIRAD sera chargé de renseigner quotidiennement dans l'application SI-LAV de l'ARS ARA le suivi des opérations de lutte anti-vectorielle engagées. Le Conseil Départemental s'assure de la bonne réalisation des traitements.

Un dossier d'incidence Natura 2000 sera constitué par l'ARS en fonction des instructions ministérielles et les prescriptions applicables en zones seront établies suivant les recommandations attendues de l'ANSES.

L'EID Rhône-Alpes rend compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

## **II – Produits de traitement**

<b>Substance active</b>	<b>Nom commercial</b>	<b>Numéro d'autorisation de vente</b>	<b>Doses maximales homologuées</b>	<b>Doses utilisées par l'EID</b>	<b>Type de formulation</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Précautions d'utilisation</b>
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	N° AMM FR-2015-0038	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Microgranulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-2362)	VectoMax G	N° inventaire MEDDE 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire MEDDE 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide. Dans sa saisine 2006/002, elle préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

## ANNEXE V - DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

### Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance des élus et de la population pour :
  - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans les domiciles et lieux publics.
  - Renforcer leurs mobilisations et leurs implications.
  - faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation).
  - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques.
  - Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls.
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations.

Le plan de communication est élaboré au sein de la cellule départementale de gestion. Le plan prévisionnel est décrit dans le tableau ci-après.

Acteurs	Cibles	Actions	Outils	Echéance
ARS DD07 / EIRAD / CD07	Référents communaux LAV	<b>Animer</b> le réseau départemental des référents (infos formations, communications, enquêtes-bilans...)	Internet, courriers, réunions...	Toute l'année
Communes / CD07 / ARS DD07 / EIRAD	Employés communaux, élus et référents communaux LAV (Guilherand-Granges...)	<b>Former</b> à la sensibilisation du public, l'élimination des gîtes en lieux publics, le signalement de la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> pour identification, le relevé des pièges pondoirs	Interventions EIRAD et ARS DD07, Diaporama, observations, visites de terrain	Mai-juin 2019
CD07 / ARS DD07 / EIRAD	Elus de communes, des EPCI	<b>Inform</b> er sur l'implication des communes, <b>les impliquer</b> sur des luttes spécifiques (récupération pneus...)	Réunions, congrès des maires, conférences	Mai-juin 2019
CD07	Elus des communes	<b>Inform</b> er sur la LAV et la prise en charge par le CD07 et les communes	Lettre aux élus	Juin 2019
ARS ARA	Médias (tout public)	<b>Inform</b> er sur la lutte anti-vectorielle	Communiqué de presse régional/local	Mai-juin 2019
CD07	Tout public	<b>Inform</b> er sur l'élimination des gîtes	Relief	Juin - juillet 2019
Communes	Tout public	<b>Inform</b> er sur le moustique, les maladies, l'organisation de la lutte, la nécessaire implication de tous Information sur la surveillance : déclarer la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> Information sur l'élimination des gîtes	Bulletins municipaux Réunion publique à l'initiative des communes ou intercommunalités Interventions CD07, ARS ARA-DD07 et/ou EIRAD	Pas d'échéance
ARS ARA	Professionnels de santé / laboratoire de biologie médicale	<b>Inform</b> er sur la surveillance épidémiologique	Courriers, Mails	Mai-juin 2019
Educateurs EEDD, ESE, PPS, collectivités	Temps périscolaires, centres de loisirs et de vacances, professeurs des écoles, enseignants des collèges	<b>Diffuser</b> l'usage de la mallette pédagogique élaborée par l'EIRAD en temps scolaires et extrascolaires (périscolaire, centres de loisirs et de vacances...)	mallette pédagogique élaborées par l'EIRAD	Toute l'année
ARS DD07 / Uniscité26-07 / Annonay Agglo	Tout public, professionnel de l'éducation (bassins privadois et annonéen)	<b>Expérim</b> enter le pilotage d'une équipe de jeunes volontaires du service civique pour informer la population au porte-à-porte, animer des stands, outils pédagogiques, chantiers de lutte préventive, conférences...	Dispositifs de volontariat du service civique d'Uniscité 26-07, outils de communication de l'ARS et l'EIRAD	Janvier à mai 2019 (PRIVAS) Octobre 2019 à juin 2020 (ANNONAY)